

**PERMIS DE PROSPECTION DE RECHERCHE
DES HYDROCARBURES**

**CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
ET SES ANNEXES**

ENTRE

**ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITÉS
PÉTROLIÈRES**

ET

Pour toute information, prière de contacter
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION DES ACCORDS PÉTROLIERS

Télé: +216 71285123
Fax: +216 285280

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ci-après dénommée "L'ETAP" établissement public à caractère non administratif considéré comme entreprise publique, Titulaire d'Identifiant Unique n°02766B, ayant son siège au 54, Avenue Mohamed V, 1002 .Tunis, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur dûment habilité à cet effet ;

L'ETAP agissant en qualité de « **Titulaire** ».

d'une part,

ET,

***** ci-après dénommée « ***** » société établie et régie selon les lois de, Titulaire Matricule Fiscale/d'Identifiant Unique n°....., ayant son siège social à, représentée par son « » Monsieur spécialement mandaté à cet effet en vertu du pouvoir établie par une résolution du Conseil d'Administration en date du

***** agissant en qualité d'« **Entrepreneur** ».

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'ETAP est en droit conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures promulgué par la Loi n°99-93 du 17 Août 1999, des textes le modifiant et le complétant ainsi que des textes subséquents arrêtés pour son application (le Code des Hydrocarbures), d'obtenir de l'Autorité Concédante un Permis de Prospection et de Recherche exclusif, couvrant la totalité du périmètre visé à l'Article 2 ci-après dénommé le Permis de prospection ou « Permis ».

Le Permis sera initialement octroyé en tant que Permis de Prospection qui, conformément aux dispositions de l'Article 10 du Code des Hydrocarbures sera, sur demande conforme à l'Article 10 du présent Contrat effectuée par l'Entrepreneur, transformé en Permis de Recherche le « Permis ».

L'ETAP et l'Entrepreneur ont déposé auprès de la Direction Générale des Hydrocarbures le, une demande de Permis de Prospection et de Recherche conformément aux dispositions légales, notamment Titre VI du Code des Hydrocarbures. Ce Permis sera attribué à L'ETAP, laquelle a conclu avec l'Entrepreneur le présent Contrat de Partage de Production ; L'ETAP et l'Entrepreneur seront liés conformément aux dispositions de l'Article 98 dudit Code. Le Permis demandé est dit "Kef Abed."

L'ETAP est en droit, conformément à l'Article 97 du Code des Hydrocarbures, de conclure un Contrat de Partage de Production « Contrat » avec un entrepreneur possédant les ressources financières et l'expérience technique nécessaires ;

L'Entrepreneur possède les ressources financières et l'expérience technique nécessaires pour conduire les Opérations Pétrolières ;

L'ETAP et l'Entrepreneur ont convenu de conclure un Contrat concernant la prospection, recherche, le développement et l'exploitation et la production des Hydrocarbures Liquides et/ou Gazeux au titre du Permis visé à l'Article 2 et les Concessions qui en seraient issues.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article premier : Définitions

Aux fins de l'application du présent Contrat, les mots et expressions qui y sont utilisés ont la signification suivante :

1.1 « Abandon » : signifie les activités impliquant le bouchage, la fermeture et/ou l'abandonne des puits, le déclassement final et/ou l'abandon et/ou la démolition et/ou l'enlèvement et/ou la récupération des installations de production aboutissant à la cessation de l'exploitation du Gisement et la remise en état des sites des Opérations Pétrolières ainsi que toutes activités y afférents concourant aux mêmes objectifs ,conformément aux dispositions de l'article 61 du Code des Hydrocarbures et aux Normes et Standards de l'Industrie Internationale.

1.2 « Année » : signifie une période de douze (12) mois calendaires selon le Calendrier Grégorien.

1.3 « Activité d'Exploitation » : signifie au sens du Code des Hydrocarbures, les études et les travaux, notamment de forage et de complétion des puits ainsi que la réalisation des installations nécessaires, en vue de développer et de mettre en production un Gisement d'Hydrocarbures, les opérations de première préparation des Hydrocarbures produits, dans le but de les rendre commercialisables, le transport de ces Hydrocarbures, notamment par canalisation, leur commercialisation et plus généralement toutes autres opérations liées aux précédentes et concourant aux mêmes objectifs.

1.4 « Activités de Recherche » ou « Recherche » : signifie au sens du Code des Hydrocarbures, les études et les travaux notamment géologiques, géophysiques et de forage ainsi que les essais de production, chacun de ces essais ne devant pas dépasser sept (7) jours et ce, en vue de découvrir des gisements d'Hydrocarbures et d'en apprécier l'importance des réserves en place et récupérables et plus généralement toutes opérations liées aux précédentes et concourant aux mêmes objectifs.

1.5 « Appréciation » ou « Travaux d'Appréciation » : signifie les Activités de Recherche conduites en vue d'apprécier l'importance des réserves en place et récupérables et déterminer l'étendue d'un Gisement découvert, et/ou destinés à vérifier une extension d'une structure en production et/ou reconnaître un compartiment non foré de cette même structure.

1.6 « Autorité Concédante » : signifie l'État Tunisien représenté par le Ministère chargé des Hydrocarbures ou toute administration compétente en la matière.

1.7 « Baril » : équivaut à quarante-deux (42) gallons des États-Unis d'Amérique, mesuré à l'état liquide rapporté aux conditions standards, telles que définies par l'American Petroleum Institute (« A.P.I. »).

1.8 « Cahier des charges » : signifie les spécifications énoncées dans l'Annexe A à la Convention.

1.9 « Code des Hydrocarbures » ou « Code » : signifie les dispositions législatives relatives aux activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, s tel que promulgué par la Loi n°99-93 du 17 août 1999 tel que complété et modifié par la Loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la Loi n°2004-61 du 27 juillet 2004 et la Loi n°2008-15 du 18 février 2008, et la loi n°2017-41 du 30 mai 2017, ainsi que les textes subséquents pris pour son application.

1.10 « Concession » ou « Concession d'Exploitation » : signifie le titre des Hydrocarbures issu du Permis, octroyé conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et de la Convention et ses annexes.

1.11 « Contrat » : désigne le présent contrat de partage de production, ses Annexes ainsi que tout éventuel avenant y afférents.

1.12. « Convention » : signifie la Convention Particulière relative aux Travaux de Prospection, Activités de Recherche et d'Exploitation de Gisements d'Hydrocarbures dans le Permis de Recherche ***** » laquelle Convention sera signée à Tunis entre l'État Tunisien, d'une part, et L'ETAP et d'autre part conformément au Code des Hydrocarbures.

1.13 « Date de Découverte Économique » : signifie la date citée à l'Article 8 paragraphe 5 du présent Contrat.

1.14 « Date d'Effet » : signifie la date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) de l'Arrêté instituant le Permis, sous réserve de l'approbation de la Convention et de ses Annexes par loi.

1.15 « Découverte Économique » ou « Découverte Économiquement Exploitable » au sens de l'Article 41 du Code, signifie la découverte d'un ou de plusieurs Gisement(s) dont le plan de Développement tel que défini à l'Article 46 dudit Code, établit que la découverte est économiquement exploitable conformément à l'article 47.d du Code.

1.16 « Dépenses liées aux Opérations Pétrolières » : signifie les dépenses encourues et imputées conformément à la Procédure Comptable jointe en annexe au présent Contrat.

1.17. « Développement » ou « Opérations de Développement » : signifie le forage de puits autres que des puits de recherche et d'appréciation, la construction et la mise en place d'équipements, de conduites, d'installations, d'usines, de réseaux en vue d'exploiter et de mettre en production un Gisement d'Hydrocarbures et plus généralement toutes opérations liées aux précédentes et concourant aux mêmes objectifs à l'intérieur et à l'extérieur du Permis, requis pour les Activités d'Exploitation.

1.18 « Dollar » ou « Dollars » : signifie le Dollar ou Dollars des États-Unis d'Amérique.

1.19 « Gisement » : signifie un piège contenant une accumulation naturelle d'Hydrocarbures et continue d'Hydrocarbures, tel que défini dans le Code des Hydrocarbures.

1.20 « Gaz » ou « Hydrocarbures Gazeux » : signifie le gaz naturel aussi bien associé que non associé, et l'un quelconque de ses éléments constituants, ainsi que toutes substances non-hydrocarbonées s'y trouvant incluses y compris le gaz résiduel produit à partir de n'importe quel puits situé dans le Permis et /ou dans toute Concession en dérivant.

1.21 « Hydrocarbures » : signifie les hydrocarbures naturels à l'état liquide et/ou gazeux, tels que définis à l'article 2.e. f. et g. du Code des Hydrocarbures.

1.22 « Hydrocarbures Liquides » : signifie le pétrole brut et les liquides de gaz naturel.

1.23 « Jour » : signifie une période de vingt-quatre (24) heures consécutives commençant à 08h00 heures, heure locale, de chaque jour calendaire et finissant à la même heure le jour calendaire suivant.

1.24 « Mois » désigne une période qui commence à 08h00 heures le premier Jour d'un mois calendaire et qui se termine à la même heure le premier jour calendaire du mois suivant.

1.25 « Normes et Standards de l'Industrie Internationale » ou « **NSII** » désignent les pratiques, usages et procédures généralement utilisées dans l'industrie pétrolière internationale par des sociétés prudentes dans des conditions et circonstances similaires à celles rencontrées en relation avec les Opérations Pétrolières ;

1.26 « Opérateur » : désigne l'Entrepreneur ou toute autre entité désignée par les parties chargées d'assurer et d'effectuer toute Opération Pétrolière en vertu du présent Contrat, et désigné en tant que tel conformément à l'article 6.2 ci-dessous. Toutefois et conformément à l'Article 6.2.3 dans le cas où l'Entrepreneur sera formé d'un groupe de sociétés dont l'une d'elles aura les responsabilités de l'Opérateur.

1.27 « Opérations Pétrolières » : signifie tous les Travaux de Prospection, le cas échéant, toutes les Activités de Recherche, d'Appréciation, de Développement, d'Exploitation et d'Abandon et de remise en état des sites de Prospection, de Recherche et /ou d'appréciation et/ou d'Exploitation, conduites en vertu du présent Contrat.

1.281.25. « Partie » ou « Parties » : signifie L'ETAP, ou l'Entrepreneur et les cessionnaires éventuels de l'Entrepreneur.

1.29 « Période de Validité du Permis » : signifie la période initiale de validité du Permis de Prospection ou le cas échéant, la période initiale de validité du Permis de Recherche ou toute autre période de renouvellement ainsi que leurs extensions éventuelles accordées selon les dispositions du Code des Hydrocarbures et du Cahier des Charges annexé à la Convention.

1.30 « Permis » : à la signification qui lui est conférée dans les Attendus Introductifs au présent Contrat.

1.31 « Permis de Prospection » : signifie le titre des Hydrocarbures octroyé conformément à la Convention et conformément à l'Article 10 du Code des Hydrocarbures.

1.32 « Permis de Recherche » : signifie le titre des Hydrocarbures octroyé conformément à la Convention et conformément à l'Article 17 du Code.

1.33 « Production » : signifie l'extraction des Hydrocarbures Liquides et/ou Gazeux et autres travaux ou services s'y rattachant.

1.341.31. « Société Affiliée » : désigne :

- i.** Toute société ou organisme dans les assemblées desquelles une Partie détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote, où
- ii.** Toute société ou organisme ou établissement public détenant, directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote dans les assemblées d'une Partie, où
- iii.** Toute société ou organisme dans les assemblées desquelles plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une Partie, au sens des alinéas i. et ii. ci-dessus, ensemble ou séparément.

1.35 « Travaux de Prospection » ou « Prospection » : les travaux de détection d'indices d'existence d'Hydrocarbures par l'utilisation des méthodes géologiques et géophysiques à l'exclusion des forages, conformément à l'Article 10 du Code des Hydrocarbures paragraphe 5 du Code

1.36 « Trimestre » : signifie une période de trois mois calendaires commençant respectivement le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet, ou le 1er octobre de chaque Année.

Article deux : Objet

Le présent Contrat conclu dans le cadre de la Convention, a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ETAP entend réaliser les Travaux la Prospection, le cas échéant, les Activités de Recherche d'Appréciation, de Développement et l'Exploitation d'Hydrocarbures Liquides et Gazeux dans le cadre du Permis « ***** » tel que défini à l'Annexe A de la Convention et/ou les Concessions qui en seraient issues, ainsi que le traitement, le stockage et le transport de ces substances et plus généralement toutes opérations liées aux précédentes et concourant aux mêmes objectifs

L'ETAP s'engage à confier à l'Entrepreneur la conduite et l'exécution des Opérations Pétrolières dans le Permis et/ou la/les Concession(s) en dérivant, sauf renonciation expresse de la part de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur s'engage à financer, à son risque exclusif, la totalité des Opérations Pétrolières et sera assujéti dans le cadre de la réalisation de ses travaux sur le Permis et les Concessions en découlant, aux dispositions du Code des Hydrocarbures, de la Convention et de ses annexes et du présent Contrat.

Durant la période de validité du présent Contrat, toute Production résultant des Opérations Pétrolières, sera partagée entre L'ETAP et l'Entrepreneur conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures, de la Convention et de ses annexes ainsi que les dispositions des Articles 9 et 10 ci-dessous.

Article trois : Date d'effet et durée du contrat

3.1. Le présent Contrat entrera en vigueur à la Date d'Effet, telle que définie dans l'Article premier alinéa 1.14 ci-dessus.

3.2. Le présent Contrat est conclu pour toute la durée de validité du Permis y compris ses renouvellements et extensions de la durée et de toute(s) Concession(s) en dérivant et de l'accomplissement par chacune des Parties de ses droits et obligations découlant du Code, de la Convention et du présent Contrat.

3.3. Toute demande faite par l'Entrepreneur, sous réserve qu'il remplisse ses obligations contractuelles à l'ETAP, pour la transformation du Permis de Prospection en Permis de Recherche, le renouvellement ou l'extension de la superficie ou de la période de validité du Permis doit être soumise et parvenir à l'ETAP au moins un mois avant la date limite légale de dépôt de ladite demande et l'ETAP sera alors à son tour appelée à soumettre ladite demande auprès des services de la Direction Générale des Hydrocarbures avant la date limite légale de dépôt en question.

3.4. Durant la phase de Prospection ou de Recherche, l'Entrepreneur peut à tout moment et sur préavis de trois (3) mois, notifier à l'ETAP qu'il met fin aux Travaux de Prospection ou aux Activités de Recherche, selon le cas, sous réserve que l'Entrepreneur remplisse ses obligations contractuelles y afférentes.

3.5. Durant la phase d'Exploitation, et sous réserve que l'Entrepreneur ait rempli ses obligations contractuelles, il pourra à tout moment et sur préavis de trois (3) mois, notifier à l'ETAP qu'il met fin

aux Opérations Pétrolières dans une Concession. De ce fait, L'ETAP et l'Entrepreneur seront libérés de toute obligation de quelque nature que ce soit.

3.6. Toute résiliation du présent Contrat doit intervenir dans le cadre de l'Article 30 ci-après.

Article quatre : De l'Entrepreneur

4.1. L'ETAP confie les Opérations Pétrolières dans le Permis et/ou la/les Concession(s) à l'Entrepreneur, lequel s'engage à préparer et à exécuter ces Opérations conformément aux dispositions du Code, de la Convention et du présent Contrat, et aux programmes et budgets approuvés par le Comité Conjoint de Gestion visé à l'Article 6, en accord avec les pratiques généralement en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

4.2. L'Entrepreneur supportera, paiera et aura droit de comptabiliser la totalité des dépenses effectuées dans le cadre des Opérations Pétrolières et ce conformément à l'article 4 de l'Accord comptable.

4.3. L'Entrepreneur a le droit de recouvrer à partir des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux de Recouvrement, dans la limite des règles de partage définies ci-après, la totalité des dépenses engagées dans le cadre du présent Contrat, conformément aux dispositions des Articles 6 et 9 ci-après, de même qu'il sera rémunéré au moyen de la part Des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux de Partage lui revenant conformément aux dispositions de l'Article 10 ci-après et de l'Article 7.1 de la Convention.

4.4. L'Entrepreneur peut faire appel, pour la préparation et l'exécution des Opérations Pétrolières, aux personnels, services, matériaux et équipements, en priorité de sociétés Tunisiennes, de ses Sociétés Affiliées ainsi qu'à tout entrepreneur ou sous-traitant approprié, conformément aux dispositions du Code, de la Convention, et des Articles 20 et 21 du présent Contrat.

4.5. L'Entrepreneur pourra demander à L'ETAP, avant l'expiration de chaque Période de Validité du Permis, de déposer auprès de l'Autorité Concédante une demande visant à la transformation du Permis de Prospection en Permis de Recherche ou extension ou au renouvellement du Permis. À la seule condition que l'Entrepreneur ait respecté les obligations visées aux Articles 7.1 ou 7.2 du présent Contrat, selon le cas, l'ETAP est tenue de satisfaire une telle demande dans les délais prescrits au Code.

4.6. L'Entrepreneur ou l'Opérateur, selon le cas dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 98 du Code des Hydrocarbures et des dispositions des articles 6.2. et 24.3. du présent Contrat, sous le contrôle du Comité Conjoint de Gestion, conduira toutes les Opérations Pétrolières avec diligence, selon les pratiques d'usage dans l'industrie pétrolière internationale, avec l'objectif de réaliser une récupération optimale des ressources naturelles découvertes dans le Permis.

4.7. Affectation et Formation du personnel d'ETAP :

4.7.1 Affectation :

L'Entrepreneur ou l'Opérateur fera appel dans la mesure du possible à du personnel de l'ETAP ayant les qualifications et expériences requises pour les Travaux et/ou études relatifs aux Travaux de Prospection, Activités de Recherche, d'Appréciation de Développement, Activités d'Exploitation et d'Abandon qui seront réalisés par l'Entrepreneur, pour les besoins du Permis et/ou de toute Concession en dérivant, par lui ou par des tiers selon des modalités à définir le moment venu.

4.7.2. Pendant toute Période de Validité du Permis et /ou de chaque Concession en dérivant, L'ETAP peut proposer des candidats à l'Entrepreneur en vue de leur affectation auprès de l'Opérateur qui décidera seul la nature, le lieu de travail et les rémunérations à verser à ce personnel. Lorsque le personnel de l'ETAP avec les qualifications ou l'expérience requises n'est pas disponible en cas de nécessité, ou à des tarifs compétitifs, l'Entrepreneur peut à sa seule discrétion faire appel à des personnes qui ne font pas partie du personnel de l'ETAP.

4.7.2. L'Entrepreneur décidera seul du nombre des candidatures à retenir, de la nature, du lieu de travail et des rémunérations à payer à ce personnel. Le principe d'équité de salaires sera respecté pour tous le personnel de d'ETAP et/ou de L'Entrepreneur affectés auprès de l'Opérateur pour tous les Activités de Recherche, d'Appréciation de Développement, Activités d'Exploitation et d'Abandon durant toute la Période de Validité du Permis et/ou Concession en dérivant. Une liste commune des salaires par grade et par poste sera actualisée, le cas échéant, annuellement et présentée au Comité pour approbation.

Tous les coûts supportés par l'Entrepreneur seront considérés comme des dépenses recouvrables selon les dispositions de l'Article 9 ci-après.

4.7.3 Dans le cas de constitution de la société commune, telle que prévue au présent Article 6.2.3, la dite société devra faire appel en priorité à l'ETAP et l'Entrepreneur pour l'affectation de personnel. Il est entendu que tous les employés de l'ETAP et l'Entrepreneur seront factures à ladite société commune selon les mêmes principes et règles.

4.7.4 L'ETAP et l'Entrepreneur définiront, d'un commun accord, les conditions et modalités d'affectation du personnel d'ETAP et/ou de l'Entrepreneur à la société commune. Ces conditions sont notamment les suivantes:

- Le nombre ;
- Les spécialités ;
- Les salaires ;
- Les périodes d'affectation ;
- Le remboursement par la société commune des couts engendres à l'ETAP et/ou l'Entrepreneur.

4.7.5 Formation:

Pendant toute Période de Validité du Permis et /ou de chaque Concession en dérivant l'Entrepreneur et l'ETAP fixeront d'un commun accord un programme de formation pour le personnel de l'ETAP. La contribution de l'Entrepreneur à ce programme de formation par Année calendaire, à verser à L'ETAP se fera, à hauteur de ***** Dollars (.....mille \$ US) pendant les phases de Prospection et de Recherche et de ***** Dollars (..... mille \$ US) pendant les phases de Développement et d'Exploitation par Concession. Le dit montant est due en sa totalité même si le Permis ou la concession sera annulé, renoncé ou frappé de déchéance au cours de l'Année considérée.

Il est entendu que ledit programme de formation est distinct de toute autre action de formation ou mission décidée au sein du Comité d'Opérations.

En cas de production ledit montant sera révisé d'un commun accord.

Toutes les dépenses ci-dessous engagées par l'Entrepreneur qui seront considérées comme des dépenses recouvrables selon les dispositions dudit Article 9.

Article cinq : Impôts, Droits, Taxes.

Les droits, taxes, impôts, tarifs et redevances dus ou payables au titre du présent Contrat seront acquittés conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des Articles 8 et 3 de la Convention.

Article six : Comité Conjoint de Gestion – Rôle d'Opérateur

Il est constitué, dans les trente (30) jours à compter de la Date d'Effet du présent Contrat, un Comité Conjoint de Gestion, ci-après dénommé "Comité", afin de diriger, superviser et contrôler les Opérations Pétrolières conformément au Code, au présent Contrat et à la Convention Particulière. Les études et travaux, approuvés par le Comité d'Opérations, sont réalisés directement ou indirectement par l'Opérateur en étroite collaboration avec les Parties, comme indiqué ci-après.

6.1. Comité Conjoint de Gestion :

6.1.1. Composition :

Le Comité se compose de deux membres, un (01) représentant nommé par l'ETAP et un (01) représentant nommé par l'Entrepreneur ayant pleine autorité pour représenter les Parties. Chaque Partie nommera également des représentants suppléants. Ces nominations se feront par notifications écrites adressées à l'autre Partie. Chaque représentant disposera d'une voix. Un des représentants de l'Entrepreneur sera nommé Président dudit Comité.

6.1.2. Fonction :

Le Comité a la responsabilité et l'autorité de prendre les décisions relatives à l'ensemble des Opérations Pétrolières et travaux menées en vertu du présent Contrat. À ce titre, il est notamment habilité à examiner et statuer sur ce qui suit :

- a. Arrêter les programmes d'opérations et de travaux ainsi que les budgets annuels correspondants, y compris les révisions de ceux-ci et les dépenses imprévues, sur proposition de l'Opérateur ;
- b. Approuver la liste des fournisseurs proposée par l'Entrepreneur ou l'Opérateur, selon le cas, et relative aux marchés dont le montant excède l'équivalent en Dinars Tunisiens de mille Dollars (..... \$ US) et de prévoir une procédure de mise en concurrence approuvée par les Parties au sein du Comité pour les engagements inférieurs audit montant;
- c. Approuver la nature et l'implémentation de tous travaux, notamment, le choix des lieux, date, nature et profondeur des forages ainsi que du nombre de ces forages, conformément aux engagements de l'Entrepreneur ;
- d. Approuver les contrats et marchés publics proposés par l'Opérateur à la suite d'appels d'offres et dont le montant excède l'équivalent en Dinars Tunisiens de mille Dollars (.....\$ US) et prévoir une procédure de mise en concurrence approuvée par les Parties au sein du Comité Conjoint de Gestion pour les engagements inférieurs audit montant.
Étant entendu qu'en cas d'attribution d'un marché dont le montant excède mille Dollars (..... \$US) à une Société Affiliée de l'Entrepreneur, l'accord du Comité Conjoint de Gestion sera requis ;
- e. Examiner les comptes rendus d'activités préparés par l'Opérateur et de contrôler celui-ci dans la conduite et l'exécution des travaux qui lui sont confiés ;
- f. Évaluer l'opportunité de développement d'un Gisement donné, eu égard aux conditions économiques de toute découverte, sur la base d'un plan de développement présenté par l'Opérateur dans les délais légaux ;
- g. Arrêter le programme de travaux relatif à la mise en œuvre de la récupération secondaire et tertiaire ;

- h. Approuver tous les plans d'assurances couvrant l'ensemble des activités et Opérations Pétrolières entrant dans le cadre du présent Contrat ;
- i. Arrêter les programmes des essais de production après examen des propositions présentées par l'Opérateur et de déterminer le choix du système de production à mettre en place ;
- j. Examiner, revoir et approuver tout plan d'Abandon et de remise en bon état des sites des Opérations Pétrolières conformément au Code.
- k. Approuver toute étude relative aux Opérations Pétrolières et de délibérer sur toutes autres questions que les Parties décideraient de lui confier.
- l. Créer tout comité technique (« Comité Technique ») qui lui semble nécessaire ; Dans ce cas, les Parties fixeront les règles de sa composition et de son fonctionnement ainsi que ses attributions qui devront s'inscrire dans le cadre du présent Contrat ; étant entendu que ledit Comité Technique soumettra ses recommandations au Comité pour décision.

L'Opérateur communiquera au Comité dans un délai de quinze (15) jours tous documents et informations pour que le Comité statue sur les sujets énumérés à l'article 6.1.4.5 ci-dessus et à tous autres sujets d'importance en rapport avec les Opérations Pétrolières.

6.1.3. Délibérations :

Les décisions du Comité seront prises à l'unanimité, à condition toutefois qu'au cas où l'unanimité n'ait pu être obtenue, les voix de l'Entrepreneur prévaudront.

6.1.4. Convocations et Réunions :

a. Le Comité se réunit tous les semestres, durant les phases de Prospection et d'Exploration et tous les Trimestres au cours des phases de Développement et d'Exploitation, sur convocation de son président et à la requête de l'une des Parties par notification donnée à l'autre Partie au moins vingt (20) jours à l'avance. En cas de circonstances nécessitant une action urgente, ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les Parties.

Le Comité examinera toute proposition de résolution soumise par l'Opérateur et prendra toute décision dans le cadre du présent Contrat.

La convocation écrite précise la date proposée, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle comporte notamment toute question formulée auparavant par écrit par l'un des représentants. Si l'un des représentants en exprime le désir par écrit, le Président est tenu de convoquer le Comité dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours

Les décisions du Comité peuvent être arrêtées sans tenue de réunion si tous les représentants des Parties notifient leur consentement conformément aux stipulations de l'Article 34 ci-après.

Les réunions du Comité se tiendront à Tunis, ou à tout autre endroit en Tunisie, fixé par la Partie qui émet la convocation pour la réunion ou en tout autre lieu de réunion fixé d'un commun accord par les Parties.

La présence d'au moins d'une majorité des membres de représentants est nécessaire à la validité des délibérations. Chaque membre peut voter par procuration écrite et signée en faveur d'un autre membre du Comité.

Le président du Comité désignera un secrétaire de la réunion qui dressera le procès-verbal de chaque proposition ayant fait l'objet d'un vote et du résultat du vote lors de chaque réunion du Comité. A

l'issue de chaque réunion, les représentants signeront et recevront copie du procès-verbal (y compris le cas échéant les résolutions prises), qui fait foi des décisions du Comité.

Toutefois dans le cas où un membre n'exprimerait pas, sauf en cas de motif dûment justifié, un vote sur une résolution dûment soumise au Comité Conjoint de Gestion soit directement, soit par procuration, dans les délais impartis, cette décision sera considérée comme ayant été adoptée ou rejetée, selon le cas, par un vote de la majorité restante.

Dans les vingt (20) jours qui suivent la réunion du Comité, le Président adresse à chacun des représentants un projet de procès-verbal détaillé de la réunion.

Chacun des représentants dispose de vingt (20) jours pour formuler les observations et corrections qu'il entend voir figurer; sauf en cas de motif dûment justifié, l'absence de réponse vaut acceptation du procès-verbal. Après intégration des observations des représentants, le Président fait circuler auprès de chacun le procès-verbal définitif pour signature.

L'ETAP et l'Entrepreneur pourront désigner également à tout moment un membre suppléant ou un remplaçant ; ce droit pourra être exercé par notification écrite adressée à l'autre Partie.

L'ETAP et l'Entrepreneur auront le droit de se faire accompagner et assister par des experts ou conseillers à n'importe quelle réunion du Comité pour assister aux discussions, d'ordre technique ou autre, comme de nécessaire. Tous lesdits experts ou conseillers seront sujets à l'approbation préalable raisonnable de la Partie n'étant pas à l'origine de la convocation. Par ailleurs, ces experts et conseillers sont tenus de signer des accords de confidentialité raisonnablement acceptables dans la forme et dans le fonds pour la Partie n'étant pas à l'origine de la convocation.

L'Entrepreneur ou l'Opérateur, selon le cas, après consultation avec L'ETAP, sera responsable de la préparation de l'ordre du jour et des documents de travail de chaque réunion et devra établir les procès-verbaux des réunions et des décisions du Comité, ainsi que de la conservation des archives des réunions et décisions du Comité. Toutes les documentations relatives à ces réunions seront transmises à L'ETAP en temps utile.

L'Entrepreneur ou l'Opérateur, selon le cas, fournira à L'ETAP les données et rapports suivants, notamment :

- (1) des copies de toutes les diagraphies ou levés, y compris sous forme numérique si elles existent ;
- (2) des rapports journaliers d'avancement de forage ;
- (3) des copies de tous les rapports d'Essais et analyse de carottes ;
- (4) le rapport final de rebouchage ;
- (5) des copies des rapports d'abandon ;
- (6) des copies des rapports finaux et cartes géologiques ; et géophysiques, sections sismiques et cartes d'emplacement de point ;
- (7) les études d'ingénierie, les calendriers de développement et des rapports d'avancement (trimestriels/annuels), selon le cas, concernant les projets de développement ;
- (8) des rapports sur la performance du gisement et des puits, incluant les études de réservoir et les estimations de réserves ;
- (9) toutes les autres informations complémentaires relatives aux Opérations Pétrolières que l'ETAP peut raisonnablement demander ;
- (10) tout autre rapport demandé par le Comité Conjoint de Gestion.

b. L'Entrepreneur ou l'Opérateur, selon le cas, sera autorisé à engager des dépenses non approuvées par le Comité dans les cas suivants :

- Pour les situations d'urgence, telles que définies dans l'article 7.1.e et 7.2.e du présent Contrat,
- Au titre de dépassement budgétaire, dans les limites de pour cent (..... %) avec un maximum de l'équivalent en Dinars Tunisiens de mille Dollars des États Unis d'Amérique (..... US\$) par rubrique budgétaire. ces dépassements supérieurs audit montant, dûment justifiés, seront soumis au Comité pour approbation.

Dans tous les cas, le Comité sera saisi par communication écrite aussitôt que raisonnablement possible après la survenance de l'évènement. Nonobstant toute disposition contraire stipulée dans les présentes, lesdites dépenses sont réputées approuvées par le Comité sans procéder à un vote ou à toute autre action de la part de l'Entrepreneur ou du Comité.

6.2. Rôle d'Opérateur :

Au cours de la réalisation de son mandat, l'Opérateur désigné conformément aux dispositions ci-après, sera remboursé au coût réel sans bénéfice ni perte.

6.2.1. Travaux de Prospection et Activités de Recherche : l'Entrepreneur conduira tous les Travaux de Prospection et toutes les Activités de Recherche.

6.2.2. Opérations de Développement : l'ETAP et l'Entrepreneur ou l'Opérateur, selon le cas, constitueront un groupe projet, (le « Groupe Projet ») d'une équipe conjointe L'ETAP/Entrepreneur au sein de l'organisation de l'Entrepreneur ou de l'Opérateur et sous sa responsabilité.

Les Parties conviendront sur le nombre du Group Projet à retenir, de la nature, du lieu de travail et des rémunérations à payer à ce Groupe par l'Opérateur. Le principe d'équité de rémunération sera respecté pour tous le personnel de l'ETAP et/ou de L'Entrepreneur affectés auprès dudit Group.

Ce Groupe Projet participera à la préparation et à la réalisation de tout plan de développement ou éventuel plan de développement complémentaire de la Concession considérée ainsi que toute autre travaux ou/et études convenu entre les Parties. La composition et les règles de fonctionnement du Groupe Projet seront convenues d'un commun accord entre les Parties en temps opportun en vue de permettre à L'ETAP de participer à la décision.

L'Opérateur fera appel en priorité à des employés, pris si possible au sein, de l'ETAP pour des périodes en rapport avec la mission à laquelle ils sont affectés selon des modalités à fixer d'un commun accord.

6.2.3 À compter de la mise en Exploitation du Gisement considéré, l'Entrepreneur ou l'Opérateur selon le cas, est tenu dans la mesure compatible avec la bonne marche de ses activités, d'employer en priorité du personnel tunisien et assurer la formation de ce personnel et doit mener des Activités d'Exploitation conformément à l'article 62.2 du Code.

6.2.4. Activités d'Exploitation : L'ETAP et l'Entrepreneur créeront un comité technique paritaire qui conseillera le Comité Conjoint de Gestion sur tous les aspects relatifs aux Activités d'Exploitations. Pour l'exercice du rôle d'Opérateur, les Parties créeront une société commune, L'ETAP/Entrepreneur, travaillant au prix de revient (at cost).

L'ETAP et l'Entrepreneur conviendront des modalités de transfert du rôle d'opérateur et notamment :

- Les délais et les modalités de la création de la société commune et de son fonctionnement ;

- Les organes de gestion de la société commune, le directeur général étant de la partie de l'ETAP et le directeur général adjoint étant de la partie Entrepreneur ;
- Les procédures relatives à la gestion du et les Statuts de la société commune sera conclu au plus tard de douze (12) mois qui suit la notification par L'ETAP sa décision à l'Entrepreneur de créer ladite société commune.

Article sept : Programme de travaux et de dépenses

7.1. Travaux de Prospection et Budget :

- a. L'Entrepreneur s'engage à réaliser, à sa charge et à son seul risque les Travaux de Prospection sur le Permis de Prospection « »

L'Entrepreneur est notamment seul responsable vis-à-vis de l'Autorité Concédante de l'obligation relative à la réalisation des travaux minima en application des dispositions de l'Article 3 du Cahier des Charges. L'Entrepreneur sera seul responsable vis-à-vis de l'Autorité Concédante du versement prévu par l'Article 3 du Cahier des Charges en cas de non-réalisation desdits travaux minima.

- b. Il est entendu que l'Entrepreneur commencera les Travaux de Prospection au plus tard six (6) mois après la Date d'Effet. Durant la validité du présent Contrat, L'ETAP mettra à la disposition de l'Entrepreneur dans les meilleurs délais, toutes les données en sa possession, relatives au Permis.
- c. Dans les trois (3) mois qui suivront la Date d'Effet, l'Entrepreneur soumettra à l'examen du Comité, un programme de travail et un budget détaillé afférent aux Opérations Pétrolières à effectuer jusqu'à la fin de ladite Année. La même procédure s'appliquera ultérieurement aussi longtemps que le Permis de Prospection est en cours de validité, les programmes annuels de travaux et de prospection et budgets étant toutefois soumis au Comité deux (2) mois avant le commencement de l'Année. Toutes modifications ultérieures apportées aux programmes de travaux et budgets annuels seront soumises à l'approbation du Comité.
- d. Tout programme de Travaux et tout budget soumis au Comité en application des dispositions du présent Article 7, ainsi que tout amendement ou modification y afférent, devront être conformes aux stipulations du présent Article, applicables aux Travaux et dépenses, afférents à la Période de Validité du Permis concernée par de tels Programmes de Travaux et Budgets.
- e. En cas d'urgence, ce qui comprend, à titre énonciatif et non limitatif, le risque de blessure ou de perte de vie ou de biens ou d'atteinte à l'environnement, l'Entrepreneur peut effectuer autant de dépenses additionnelles hors budget que nécessaire en vue de prévenir ou de limiter un tel risque. De telles dépenses présentées conformément à l'Article 6.1.10 peuvent être considérées comme dépenses de Prospection et être recouvrées conformément aux dispositions de l'Article 9 ci-dessous.
- f. L'Entrepreneur sera responsable de la préparation et de l'exécution du programme de Travaux de Prospection ainsi que de toute remise en état des sites de Prospection en accord avec les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.
- g. L'Entrepreneur fournira à L'ETAP dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque période de six (6) mois un compte rendu des Travaux de Prospection, faisant ressortir le total des dépenses par rubrique budgétaire encourues par l'Entrepreneur durant la période considérée.

7.2. Activités et dépenses de Recherche et d'Appréciation

- a. L'Entrepreneur s'engage à réaliser, à sa charge et à son seul risque, les Activités de Recherche sur le Permis et les Concessions qui en sont issues. L'Entrepreneur est responsable vis-à-vis de l'Autorité Concédante de l'obligation relative à la réalisation des travaux minima en application des dispositions des Articles 4, 5 et 9 du Cahier des Charges annexé à la Convention. L'Entrepreneur est en propre responsable vis-à-vis de l'Autorité Concédante du versement prévu par l'Article 4 du Cahier des Charges en cas de non-réalisation desdits travaux minima.
- b. Il est entendu que l'Entrepreneur commencera les Activités de Recherche au plus tard douze (12) mois après l'octroi du Permis d'Exploration.
- c. Dans les six (6) mois suivant l'octroi du Permis de Recherche, l'Entrepreneur soumettra à l'examen du Comité, un programme de travail et un budget détaillé afférent aux Opérations Pétrolières à effectuer jusqu'à la fin de ladite Année. La même procédure s'appliquera ultérieurement aussi longtemps que le Permis est en cours de validité, les programmes et budgets annuels de travaux et de Recherche étant toutefois soumis au Comité deux (2) mois avant le commencement de l'Année. Toutes modifications ultérieures apportées aux programmes de travaux et budgets annuels seront soumises à l'approbation du Comité.
- d. Tout programme de Travaux et tout budget soumis au Comité en application des dispositions du présent Article 7, ainsi que tout amendement ou modification y afférent, devront être conformes aux stipulations du présent Article, applicables aux Travaux et dépenses, afférents à la Période de Validité du Permis concernée par de tels Programmes de Travaux et Budgets.
- e. En cas d'urgence, ce qui comprend, à titre énonciatif et non limitatif, le risque de blessure ou de perte de vies ou de biens ou d'atteinte à l'environnement, l'Entrepreneur peut effectuer autant de dépenses additionnelles hors budget que nécessaire en vue de prévenir ou de limiter un tel risque. De telles dépenses présentées conformément à l'Article 6.1.10 peuvent être considérées comme dépenses de Recherche et être recouvrées conformément aux dispositions de l'Article 9 ci-dessous.
- f. L'Entrepreneur sera responsable de la préparation et de l'exécution du programme d'Activités de Recherche ainsi que de la remise en site de recherche, en accord avec les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.
- g. L'Entrepreneur fournira à L'ETAP, dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Trimestre, un compte rendu des Activités de Recherche, faisant ressortir le total des dépenses encourues par l'Entrepreneur durant le Trimestre considéré.

7.3 Travaux et dépenses de développement et d'exploitation

- a. L'Entrepreneur s'engage à réaliser à sa charge et à son seul risque, les travaux de Développement et d'Exploitation de toute Concession issue du Permis.
- b. Dans les six (6) mois suivant la date d'adoption du plan de développement, l'Entrepreneur soumettra à l'examen du Comité, le premier programme de travail et le premier budget afférent aux Opérations Pétrolières à effectuer jusqu'à la fin de ladite Année. La même procédure s'appliquera ultérieurement aussi longtemps que la Concession sera en cours de validité, les programmes de travaux et budgets annuels étant toutefois soumis au Comité deux (2) mois avant le commencement de l'Année. Toute modification ultérieure sera soumise à l'approbation du Comité.
- c. Tout Programme de travaux et tout budget soumis au Comité, ainsi que tout amendement ou modification y afférent, devront être conformes aux stipulations du présent Contrat et relatives

aux travaux et dépenses afférents au Développement et à l'Exploitation de la Concession concernée par de tels Programmes de Travaux et Budgets.

- d. En cas d'urgence, ce qui comprend à titre énonciatif et non limitatif, le risque de blessures ou de perte de vies ou de biens ou d'atteinte à l'environnement, l'Entrepreneur ou l'Opérateur selon le cas, peut effectuer autant de dépenses additionnelles hors budget que nécessaire en vue de prévenir ou de limiter un tel risque. De telles dépenses seront considérées comme recouvrables conformément aux dispositions de l'Article 9 ci-dessous.
- e. L'Entrepreneur sera responsable de la préparation et de l'exécution du Programme de travaux de Développement et d'Exploitation, en accord avec les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.
- f. L'Entrepreneur fournira à L'ETAP, dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque période de six mois, un compte rendu des travaux de Développement et/ou d'Exploitation, faisant ressortir le total des dépenses encourues par l'Entrepreneur ou l'Opérateur selon le cas, durant le Semestre considéré.

7.4. Travaux et dépenses d'Abandon

7.4.1. L'Entrepreneur s'engage à réaliser, à ses frais et risques, les travaux d'Abandon et de remise en état des sites de développement et/ou d'exploitation de toute Concession issue du Permis et constituera à cet effet une provision d'abandon dans les conditions prévues à l'Article 118 du Code.

- a. Dans les trois (3) mois qui suivront la date d'adoption du plan d'Abandon par le Comité, l'Entrepreneur ouvrira auprès d'une banque installée en Tunisie un compte spécial qui sera crédité des montants calculés conformément aux dispositions des Articles 119 et 121 du Code. Ce compte sera mouvementé, par les personnes nommément désignées par l'ETAP et l'Entrepreneur, au moment opportun.
- b. À la fin des opérations d'Abandon, le solde créditeur de la provision sera versé à l'ETAP conformément aux articles 121 et 122 du Code des Hydrocarbures.

Au cas où le montant de la provision s'avérerait insuffisant pour couvrir la totalité des dépenses d'Abandon, l'Entrepreneur prendra à sa charge les travaux nécessaires pour l'achèvement de toutes les opérations d'Abandon. S'il existe un reliquat d'un montant quelconque de la provision après l'achèvement des Opérations d'Abandon, ledit reliquat sera versé directement à l'ETAP sous réserve que ledit montant ait été récupéré par l'Entrepreneur à partir du Pétrole ou du Gaz de Recouvrement.

Dans le cas du non-recouvrement du montant alloué à la provision d'Abandon par l'Entrepreneur le reliquat susmentionné reviendra de droit à l'Entrepreneur.

- c. L'Opérateur sera responsable de la préparation et de l'exécution du programme d'Abandon et de remise en état des sites d'exploitation, en accord avec les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.
- d. À la fin des opérations d'Abandon, L'ETAP et l'Entrepreneur régulariseront la situation et apureront les comptes au prorata de leur propriété respective dans les équipements.

7.4.2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 7.4.1. ci-dessus et pour toute Concession donnée, l'ETAP aura l'option de continuer l'exploitation de la Concession considérée, sur la base notamment des dispositions suivantes :

- a. cette option devra être notifiée six (6) mois au plus tard avant la date prévue de début des opérations d'Abandon ;

- b. les actifs, liés exclusivement à la Concession considérée dont les coûts n'ont pas encore été recouverts par l'Entrepreneur, deviendront la propriété de l'ETAP au moment du retrait de l'Entrepreneur et ce, sans contrepartie.
- c. Le montant versé par l'Entrepreneur sur le compte spécial spécifié à l'Article 7.4.1.a. sera versé à l'ETAP sous réserve que ledit montant ait été récupéré par l'Entrepreneur à partir du Pétrole ou du Gaz de Recouvrement, si tel n'est pas le cas ledit montant sera versé à l'Entrepreneur.

Etant entendu, que dans le cas de l'exercice par l'ETAP de l'option visée aux alinéas b et c, l'Entrepreneur sera délié de toute obligation et responsabilité relatives aux opérations d'Abandon.

7.4.3. L'Entrepreneur s'engage à réaliser, à ses frais et risques, les travaux d'Abandon et de remise en état des sites de prospection ou de recherche et/ou d'appréciation relatifs au Permis.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 7 ci-dessus et pour tous Permis de Prospection ou Permis de Recherche, l'ETAP aura l'option de continuer les Travaux de prospection ou les Activités de Recherche et d'Appréciation sur le Permis considérée en cas où l'Entrepreneur décide de se retirer ou renoncer au Permis ainsi pour toute cause que ce soit.

Étant entendu, que dans le cas de l'exercice par l'ETAP de l'option de continuer seul lesdites activités sur le Permis, l'Entrepreneur ne sera pas délié de toute obligation et responsabilité relatives aux opérations d'Abandon et les dépenses y afférents, il s'engage à verser à l'ETAP le montant nécessaire pour l'accomplissement desdites opérations d'Abandon.

7.5. L'Entrepreneur exécutera les Opérations Pétrolières de manière à préserver l'environnement conformément à la législation tunisienne en vigueur ainsi qu'aux pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Article huit : Découverte Économique

8.1. Chaque fois que l'Entrepreneur fera une Découverte Potentiellement Exploitable d'un Gisement d'Hydrocarbures qu'il souhaite évaluer, il établira un programme de travaux d'Appréciation et de dépenses qu'il soumettra au Comité pour approbation.

8.2. L'Entrepreneur réalisera à sa seule charge et à son seul risque tout programme de travaux d'Appréciation dans un délai de trois (3) années pour une découverte des Hydrocarbures Liquides et de quatre (4) années pour une découverte de Gaz et au plus tard avant l'expiration de la Période de Validité du Permis, en conformité avec le Code.

8.3. L'Entrepreneur communiquera au Comité les résultats du programme de travaux d'Appréciation réalisé.

8.4. Le but des travaux d'Appréciation étant de déterminer si une Découverte Potentiellement Exploitable mérite d'être développée économiquement ; l'Entrepreneur, s'il estime avoir fait une Découverte économiquement exploitable en notifiera au Comité pour examen. Cette notification comprendra dans ce cas, en sus des résultats des Travaux d'Appréciation, un plan de développement du (ou des) Gisement(s) découvert(s). Le plan de développement devra contenir les éléments stipulés par l'Article 47 du Code des Hydrocarbures.

8.5. L'ETAP fera, à la demande du Comité, sous sa responsabilité et dans les délais prescrits par le Code, toute demande de Concession auprès de l'Autorité Concédante. La date à laquelle cette demande est faite sera considérée comme date de Découverte Économique.

8.6. Toute demande de Concession présentée par l'Entrepreneur à l'ETAP doit intervenir au plus tard trois (03) mois avant l'expiration de la Période de Validité du Permis concernée.

Article neuf : Recouvrement des dépenses

9.1. L'Entrepreneur aura le droit, dès le début de la Production, au recouvrement des Dépenses liées à toutes les Opérations Pétrolières, par prélèvement d'un pourcentage des Hydrocarbures Liquides ou gazeux produit et enlevé de toute Concession et non utilisé dans les opérations susvisées. Ces Hydrocarbures Liquides ou Gazeux seront ci-après désignés par "Hydrocarbures Liquides ou Gazeux de Recouvrement".

- a. Les dépenses liées aux Travaux de Prospection, aux Activités de Recherche et d'Appréciation pourront être recouvrées sur une ou plusieurs Concession d'Hydrocarbures Liquides ou Gazeux issues du Permis, au seul choix de l'Entrepreneur. Ce choix sera notifié par l'Entrepreneur à l'ETAP, six (6) mois au plus tard après l'adoption du plan de développement par le Comité Conjoint de Gestion.
- b. Les dépenses de Développement, d'Abandon et d'Exploitation seront imputées à la Concession à laquelle elles correspondent et recouvrées sur la production de ladite Concession conformément à l'Article 110.1.b. du Code.
- c. Les quantités d'Hydrocarbures Liquides disponibles au titre des Hydrocarbures Liquides de Recouvrement seront de quarante pour cent (40%). Les quantités d'Hydrocarbures Gazeux disponibles au titre des Hydrocarbures Gazeux de Recouvrement seront de cinquante pour cent (50 %) et ce comme fixé au présent Article et à l'Article 6 de la Convention.
- d. Il est entendu que chaque taux constitue un plafond annuel et que la valeur de la quantité d'Hydrocarbures Liquides ou Gazeux ainsi prélevée pour une Année déterminée ne saurait excéder le montant effectif des dépenses recouvrables.

9.2. Toutes les dépenses non capitalisées de Prospection, de Recherche, d'Appréciation, d'Exploitation et d'Abandon seront recouvrées par l'Entrepreneur en Dollars, à l'identique, c'est-à-dire sans être productives d'intérêts et sans application d'aucun coefficient d'actualisation.

Toutefois, les charges d'intérêts d'emprunts relatives aux investissements de Développement de Gisements des Hydrocarbures Liquides et/ou Gazeux et pour un montant d'emprunt et/ou de crédit ne dépassant pas soixante-dix pour cent (70%) de la valeur de ces investissements, seront recouvrées par l'Entrepreneur conformément aux dispositions de l'Article 113.2 du Code.

Les conditions d'emprunts contractés par l'Entrepreneur ou de crédits qui lui sont octroyés, devront être agréées par l'Autorité Concédante.

9.3. L'Entrepreneur pourra constituer une provision destinée à couvrir les dépenses d'Abandon imputables à une Concession et est en droit de recouvrer lesdites dépenses comme part Des Hydrocarbures Liquides et/ou Gazeux de Recouvrement au moment de la constitution de cette provision. La provision sera établie conformément à la réglementation en vigueur au cours des trois (3) derniers exercices. Les modalités et conditions de constitution et de recouvrement de cette provision feront l'objet d'un accord de l'Autorité Concédante et de l'Entrepreneur en temps opportun. Ledit Accord comprendra les dispositions suivantes :

- Approbation du Plan d'Abandon par le Comité Conjoint de Gestion.
- Les montants des réserves constatés doivent être versés dans un compte bancaire spécial ouvert pour cette opération.
- Le reliquat après abandon et n'ayant pas fait l'objet d'incorporation au cost oil doit être départagé au prorata de partage.

- L'Année à partir de laquelle l'Entrepreneur commencera à constituer la provision ;
- Le nombre des années durant lesquelles la provision sera constituée ; ledit nombre pourra être supérieur à trois (3)
- Les estimations des facteurs de calcul de la provision conformément aux modalités et critères définis dans l'article 119 du Code des Hydrocarbures.
- Les conditions et les modalités d'ouverture du « compte spécial » prévu à l'article 121 du Code des Hydrocarbures ; ceci est sans préjudice des droits de l'Entrepreneur découlant des dispositions de l'article 123.1 du Code des Hydrocarbures.

9.4. L'Entrepreneur peut bénéficier des avantages prévus par l'article 112.1 du Code des Hydrocarbures dans les conditions fixées par ledit Code. Il est entendu que le bénéfice de la majoration prévue des dépenses s'applique pour les Hydrocarbures Liquides et/ou Gazeux de Recouvrement.

9.5 Conformément à l'article 114.2.c du Code des Hydrocarbures, l'Entrepreneur aura le droit de constituer une provision pour réinvestissement destinée à financer des dépenses de Recherche dans les conditions prévues à l'Article 113.3 alinéa (a) dudit Code selon les termes et modalités cités ci-après :

- a. La provision qui sera constituée sera recouvrée sous forme de quantité des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux de Recouvrement dans la limite des taux applicables à la Concession considérée, soit aux taux définis à l'article 6.1 .de la Convention et à l'Article 9.1 du présent Contrat.
- b. La provision ainsi constituée pourra être utilisée pour financer des travaux dans le Permis ou dans d'autres permis de recherche et/ou de prospection dans lesquels l'Entrepreneur a des intérêts.
- c. Le montant de la provision utilisé pour financer les Activités de Recherche ne sera pas imputable aux Hydrocarbures Liquides ou Gazeux de recouvrement de toutes autres concessions attribuées à L'ETAP et l'Entrepreneur.
- d. La contribution de ladite provision pour réinvestissement portera à concurrence du pourcentage du montant des investissements considérés tel que fixé par l'Article 113.3.a du Code des Hydrocarbures.
- e. La provision ainsi constituée sera dans la limite de vingt pour cent (20%) des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux de Partage revenant à l'Entrepreneur durant l'Année de réalisation afférente à la Concession considérée.

9.6. Au fur et à mesure de l'encaissement du produit de ses ventes des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux de Recouvrement, l'Entrepreneur imputera les revenus attribuables à la Concession dont ils proviennent aux dépenses cumulées associées à la Concession en question jusqu'à recouvrement total des dépenses imputables à ladite Concession.

9.7. Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Trimestre, l'Entrepreneur fera parvenir à l'ETAP un relevé cumulé des dépenses et des revenus à partir des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux de Recouvrement ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

Pour le recouvrement par l'Entrepreneur des Dépenses liées à tous les Travaux de Prospection, Activités d'Exploration, d'Appréciation, de Développement, d'Exploitation et d'Abandon, la valeur de la part de Production correspondante et définie ci-dessus, sera calculée conformément aux dispositions de l'Article 12 ci-dessous.

9.8. Aux fins du présent Article 9 ci-dessus, il est précisé que pour le calcul des droits des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux de Recouvrement, la monnaie de compte sera le Dollar des États-Unis d'Amérique.

Article dix : Partage de Production

10.1. Le reliquat des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux produit durant chaque Trimestre, après prélèvement des quantités prévues à l'article 6 de la Convention et à l'Article 9 du présent Contrat, sera ci-après dénommé « Les Hydrocarbures Liquides ou Gazeux de Partage ». Il sera réputé propriété de l'ETAP et l'Entrepreneur et sera partagé entre L'ETAP et l'Entrepreneur, conformément aux pourcentages définis ci-après : à l'article 7.1 de la Convention.

Hydrocarbures Liquides :

Rapport R	Entrepreneur (%)	L'ETAP (%)
R≤.....<R≤.....<R..... R>.....		

Hydrocarbures Gazeux :

Rapport R	Entrepreneur (%)	L'ETAP (%)
R≤.....<R≤.....<R≤..... R>.....		

10.2. Les Parties fixeront, dans les six (6) mois précédant la mise en production d'une Découverte Économique, une procédure régissant les modalités de programmation des enlèvements des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux pour le compte de chaque Partie.

10.3. L'Entrepreneur, trente (30) jours au moins avant le début de chaque Trimestre suivant une Production régulière, soumettra par écrit à L'ETAP une prévision faisant ressortir la quantité totale des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux que l'Entrepreneur estime pouvoir être produite, récupérée et transportée en vertu des présentes durant le Trimestre considéré.

10.4. Aux fins de l'Article 12 ci-dessous, il est précisé que la monnaie de compte sera le Dollar des États-Unis d'Amérique.

Article onze : Cession au marché local

11.1. L'Entrepreneur est exempté de toute obligation de cession ou de vente des Hydrocarbures Liquides à l'Autorité Concédante et/ou au marché local. En conséquence, l'Entrepreneur n'est pas et ne sera pas tenu de vendre une partie de la production des Hydrocarbures Liquides lui revenant pour les besoins de la consommation intérieure tunisienne ; étant entendu que cette opération de vente reste du ressort exclusif de l'ETAP.

11.2. Il est néanmoins entendu que l'Entrepreneur donnera, pour ses ventes des Hydrocarbures Liquides, priorité à L'ETAP, à prix et conditions commerciales identiques et ce sous réserve des engagements que l'Entrepreneur pourrait avoir pris avec des tiers.

Article douze : Détermination du prix des Hydrocarbures Liquides et Gazeux

12.1. Les Parties conviennent que pour des Hydrocarbures Liquides produits dans les Concessions qui en seront issues, le prix du Baril de Pétrole vendu, cédé entre les Parties, comptabilisé ou référencé, est déterminé sur la base du prix de vente réel FOB (port d'exportation tunisien) tel que défini au Code des Hydrocarbures et au Cahier des Charges annexé à la convention conformément aux modalités ci-après:

- a. Les différentes qualités des Hydrocarbures Liquides produites dans les Concessions issues du Permis seront regroupées en catégories, basées sur des caractéristiques similaires en densité, teneur en soufre et métaux, point de liquéfaction, rendement en produits, etc.
- b. Le prix FOB pour la période applicable, sera fixé par les Parties sur la base des prix réels des livraisons faites par L'ETAP et l'Entrepreneur à des tiers indépendants pendant ladite période, exclusion faite des livraisons sur le marché local.

Aux fins du présent alinéa, les livraisons aux tiers indépendants des Hydrocarbures Liquides incluront toutes opérations commerciales à l'exclusion des :

- ventes directes ou indirectes par l'entremise de courtiers, du vendeur à une Société Affiliée telle que définie dans le présent Contrat ;
 - échanges des Hydrocarbures Liquides, transaction par troc, ou impliquant des restrictions, ventes forcées, et en général toute vente des Hydrocarbures Liquides motivée entièrement ou en partie, par des considérations autres que celles prévalant normalement dans une vente libre des Hydrocarbures Liquides ;
 - ventes résultant d'accords entre gouvernements ou entre gouvernements et sociétés étatiques.
- c. Aussitôt que possible après la fin de chaque Trimestre, la valeur moyenne des Hydrocarbures Liquides ayant fait l'objet de ventes exclues par le paragraphe (b) ci-dessus sera déterminée (en Dollar des États-Unis d'Amérique par Baril, FOB Tunisie) par le Comité par comparaison avec les prix par Baril d'un échantillonnage de pétroles librement négociés de qualités comparables aux prix des Hydrocarbures Liquides vendu. Les prix retenus seront ceux publiés dans les marchés internationaux pendant la même période, et notamment par le "Platt's Crude Oil Market Wire".

Les prix du pétrole brut de référence seront ajustés pour tenir compte des différences de qualité, quantité, notoriété, conditions de production, coûts de transport, date de livraison, termes de paiement et autres éléments contractuels.

Les qualités de pétrole brut de référence seront sélectionnées pour cet échantillonnage par accord mutuel entre les Parties et les autorités tunisiennes. Préférence sera donnée aux pétroles de qualité comparable au pétrole tunisien, originaires d'Afrique ou du Proche Orient, et vendus régulièrement sur les mêmes marchés que le pétrole tunisien.

- d. Pour la valorisation du stock final annuel arrêté au 31 décembre de chaque exercice, le prix FOB sera fixé par les Parties en tenant compte des prix réels FOB des quatre Trimestres de l'Année tels que définis au paragraphe (b) ci-dessus sur la base de la moyenne pondérée des quantités enlevées durant chaque Trimestre par les Parties.
- e. En cas de différend entre les Parties sur la fixation du prix du Pétrole selon les modalités indiquées ci-dessus, il sera fait recours aux dispositions du paragraphe 12.2. ci-après.
- f. Pour les Hydrocarbures Liquides, l'ETAP et l'Entrepreneur seront tenus d'appliquer un prix de vente à l'exportation qui ne doit pas être inférieur au « prix de vente normal » défini ci-après, tout en leur permettant de trouver un débouché pour la totalité de leur production.
- g. Le « prix de vente normal » d'Hydrocarbures Liquides au sens du présent Contrat et du Cahier des Charges annexé à la Convention sera celui qui, compte tenu des autres facteurs entrant en ligne de

compte tels que les assurances et le fret, donnera, sur les marchés qui constituent un débouché normal pour la production tunisienne, un prix comparable à celui des Hydrocarbures Liquides d'autres provenances concourant également au ravitaillement normal des mêmes marchés et de qualité comparable.

- h. Pour les Hydrocarbures Gazeux, L'ETAP et l'Entrepreneur sont tenus d'appliquer un prix de vente à l'exportation qui ne sera pas inférieur au prix de vente normal.
- i. Le prix de vente normal sera celui obtenu par L'ETAP et l'Entrepreneur dans leurs contrats de vente et d'achat de gaz conformément aux dispositions du Code.
- j. Les cours considérés pour la détermination du prix de vente normal seront les cours normalement pratiqués dans les transactions commerciales régulières.

12.2. Toute contestation ou différend entre les Parties concernant le mode de détermination de prix, ou la sélection du Pétrole de référence, selon les termes de cet Article sera résolu par un expert unique nommé conjointement par les Parties, dans un délai d'un mois. A défaut d'accord sur un tel expert, l'expert sera désigné par l'American Petroleum Institute (A.P.I.). L'expert devra rendre sa sentence dans un délai d'un (1) mois à compter de sa désignation. La décision de l'expert sera définitive et liera les Parties.

12.3. S'il s'agit des Hydrocarbures Gazeux, la valeur de Gaz de Recouvrement à laquelle l'Entrepreneur a droit sera déterminée comme suit :

- a. Pour les Hydrocarbures Gazeux vendu au marché local, le prix garanti par l'Autorité Concédante conformément à la Convention, et aux Articles 73.1 et 73.2 du Code.
- b. Pour les Hydrocarbures Gazeux exporté, le prix sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article.

Article treize : Dispositions particulières au Gaz

13.1. Si les Hydrocarbures Gazeux est produit ou est susceptible d'être produit à partir du Permis, L'ETAP et l'Entrepreneur étudieront toutes les alternatives économiques possibles pour l'utilisation de tout Gaz découvert, produit ou susceptible d'être produit et décideront de la meilleure solution pour L'ETAP et l'Entrepreneur.

13.2. Les Parties conviennent qu'une telle étude prendra en compte l'obligation d'approvisionner le marché local tunisien. Le prix de vente de tout Hydrocarbure Gazeux fourni au marché tunisien sera celui garanti par l'Autorité Concédante en vertu de l'article 54 du Cahier des charges et de l'Article 73.1 du Code des Hydrocarbures.

13.3. L'Entrepreneur sera autorisé à employer, à titre gratuit, le Gaz associé et non-associé pour ses propres besoins sur les chantiers d'extraction ou les unités de traitement pour les Opérations Pétrolières et réinjection dans les Gisements du Permis après l'accord préalable de l'Autorité Concédante.

Article quatorze : Dispositions particulières aux eaux souterraines

L'Entrepreneur s'efforcera de préserver la qualité des nappes d'eaux souterraines qu'il pourrait découvrir lors de ses Opérations Pétrolières.

Article quinze : Propriété

15.1. Tous les actifs immobilisés, biens mobiliers et, de façon exhaustive, toutes les acquisitions issues des Opérations Pétrolières exécutées conformément au présent Contrat, deviendront la propriété de l'ETAP au fur et à mesure que l'Entrepreneur aura recouvré les coûts correspondants.

15.2. Le recouvrement des dépenses relatives aux Opérations Pétrolières se fera dans l'ordre suivant :

1. Prospection ;
2. Recherche et Appréciation ;
3. Développement ;
4. Production ; et
5. Abandon et Remise en état des sites.

Étant entendu que la priorité de recouvrement sera donnée aux immobilisations et dans l'ordre de leur acquisition.

15.3. Pendant la validité du présent Contrat, l'Entrepreneur a le droit d'utiliser, sans limitation et à titre gratuit, tous les biens transférés à l'ETAP, situés ou affectés au Permis et Concessions en dérivant et ce, pour l'usage exclusif dans le Permis et dans les Concessions.

15.4. Pendant la validité ou après l'expiration du présent Contrat, l'Entrepreneur pourra faire usage des biens, propriété de l'ETAP sur ses autres Permis et Concessions, conformément à des conditions à convenir par les Parties le moment opportun.

15.5. Les biens appartenant à l'ETAP sont inaliénables par l'Entrepreneur et ne peuvent être vendus, cédés, loués ou envoyés à l'épave qu'avec l'accord explicite de l'ETAP, sous réserve des dispositions de l'Article 6.3 de l'Annexe A (Procédure Comptable).

15.6. Afin de ne pas compromettre la bonne exécution du présent Contrat, l'ETAP déploiera des efforts formellement à ne pas céder ou autrement disposer de tout bien susmentionné. A défaut, l'ETAP informera par écrit l'Entrepreneur dans un délai raisonnable de sa décision de céder ou autrement disposer de tout bien susmentionné.

Article seize : Procédure Comptable

16.1. L'Entrepreneur devra tenir en Tunisie, les livres comptables, conformément à la Procédure Comptable prévue en Annexe A et aux pratiques comptables admises et généralement utilisées dans l'industrie pétrolière internationale, ainsi que tous autres livres ou archives nécessaires pour justifier du travail accompli et de la valeur de tout Hydrocarbure produit et récupéré en vertu du présent Contrat.

16.2. Sans préjudice des dispositions de l'Article 9, paragraphe 8 et de l'Article 10 paragraphe 4 ci-dessus, l'Entrepreneur tiendra ses livres de comptes en Dinar Tunisien en conformité avec les prescriptions légales.

16.3. L'Entrepreneur présentera une déclaration trimestrielle en Dollars des États-Unis d'Amérique contenant les informations requises par l'Article 7 de l'Annexe A (Procédure Comptable).

Article dix-sept : Contrôle des changes

L'Entrepreneur se conformera à la réglementation sur le contrôle des changes en vigueur en Tunisie comme énoncé dans la Procédure relative au Contrôle des Changes jointe en annexe à la Convention (Annexe B), sous réserve qu'il soit entendu et convenu que seules les dépenses qui sont engagées et seront payées en Dinars doivent être transférées en Tunisie.

Article dix-huit : Archives des opérations

18.1. L'Entrepreneur a l'obligation de la tenue et de la conservation des archives notamment des archives techniques, financières et administratives de toutes les Opérations Pétrolières sur le Permis et les Concessions en dérivant.

18.2. Les archives relatives aux Opérations Pétrolières dont les dépenses y afférentes ont été recouvrées par l'Entrepreneur deviennent propriété de l'ETAP. Ces archives restent gardées sous la responsabilité de l'Entrepreneur jusqu'à leurs restitutions par l'ETAP.

18.3. A l'expiration du présent Contrat, toutes les archives seront restituées à l'ETAP.

18.4. Durant la validité du présent Contrat, chacune des Parties a le libre accès et l'usage des archives sous réserve des obligations de confidentialité.

18.5. L'Entrepreneur peut remettre, par anticipation à l'ETAP et à tout moment, toute archive qu'il ne peut ou ne veut conserver.

18.6. L'Entrepreneur communiquera à l'ETAP, sous forme appropriée, toute information notamment technique, financière ou administrative relative aux Opérations Pétrolières, selon des modalités à convenir entre les Parties.

18.7. L'ETAP, pourra disposer librement de toutes les données et informations techniques et économiques recueillies dans le cadre des Opérations Pétrolières afférentes au présent Contrat, sous réserve d'expiration d'un délai de trente-six (36) mois à dater de leur acquisition et/ou que les coûts correspondants aient été recouverts par l'Entrepreneur ou lorsqu'il s'agit des données techniques ou économiques relatives à des zones ayant fait l'objet de retour à l'Autorité Concédante.

18.8. L'Entrepreneur pourra conserver et utiliser pour ses besoins propres copie de toutes données, archives ou rapports, ainsi qu'un échantillonnage représentatif des forages effectués sur le Permis.

Article dix-neuf : Accès aux travaux par les représentants de l'ETAP

19.1. Les représentants de l'ETAP auront droit d'accès, à tout moment, aux risques et aux frais exclusifs de l'ETAP, aux chantiers de travaux sur le Permis et sur les Concessions qui en seraient issues, afin d'assister aux Opérations Pétrolières en cours.

19.2. Le droit d'accès aux chantiers par les représentants d'ETAP n'engagera jamais la responsabilité civile ou autre de l'Entrepreneur.

19.3. Lesdits représentants bénéficieront d'une assistance de la part des agents et employés de l'Entrepreneur et de telle sorte que rien ne mettra en danger ou n'entravera la sécurité ou l'efficacité des Opérations Pétrolières.

19.4. L'Entrepreneur accordera aux représentants d'ETAP, les mêmes facilités que l'Entrepreneur accorde à ses propres employés dans les zones d'opérations. Il leur accordera lesdites facilités avec une superficie adéquate pour des bureaux, ainsi qu'un hébergement avec équipement adéquat pendant la durée de leur séjour à l'intérieur des zones d'opérations.

19.5. Toute information, obtenue par l'ETAP ou ses représentants lors des séjours sur les chantiers de l'Entrepreneur, devra être gardée confidentielle et ne pourra pas être divulguée pendant la validité du présent Contrat sans l'accord écrit préalable de l'Entrepreneur.

Article vingt : Emploi du personnel dans les Opérations Pétrolières

L'Entrepreneur emploiera en priorité du personnel local et étranger conformément à la réglementation et à la législation en vigueur et à l'Article 61 du Code et l'article 56 du Cahier des Charges annexé à la Convention.

Article vingt et un : Achats et fournitures

Dans l'acquisition d'installations, d'équipements et fournitures pour les Opérations Pétrolières, l'Entrepreneur donnera la préférence aux matériels, services et biens produits localement si de tels matériels, services et produits peuvent être fournis à des prix, grades, quantités, qualités, délais de

livraison et autres conditions commerciales équivalents ou plus favorables que ceux auxquels de tels matériels, services et produits peuvent être fournis à partir de l'étranger.

Il est entendu que l'Entrepreneur ne doit pas recourir à la location des biens meubles et/ou immeubles pour les besoins des Opérations Pétroliers sur le Permis et/ou Concession en dérivant. A cet effet, toute action entreprise par l'Entrepreneur contrairement aux dispositions sus mentionnés ne sera pas acceptée par l'ETAP.

Article vingt-deux : Assurances et responsabilités

22.1. L'Entrepreneur justifie qu'il a souscrit les assurances couvrant les risques qui lui incombent, dans le cadre des dispositions légales en vigueur et les décisions prises par le Comité Conjoint de Gestion. Lesdites polices d'assurance doivent être souscrites par des compagnies d'assurances tunisiennes dans la mesure où la faculté d'obtenir et de souscrire une telle assurance existe, et si elle peut être contractée et souscrite à des conditions et à des coûts équivalents ou plus favorables que des assurances contractées ou souscrites à l'étranger.

22.2. Sous réserve des dispositions de l'Article 30 paragraphe 2 ci-après, aucune Partie n'est tenue d'aucun paiement au bénéfice de l'autre Partie pour tout dommage ou perte résultant de la conduite des opérations, à moins que ce dommage ou perte ne résulte d'une faute professionnelle caractérisée ou délibérée de l'un de ses dirigeants ou cadres ; il est entendu toutefois que l'expression "faute professionnelle caractérisée ou délibérée" ne saurait s'appliquer aux omissions, erreurs ou fautes commises de bonne foi par l'un quelconque des cadres ou dirigeants dans l'exercice des pouvoirs et latitudes conférées à l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat.

22.3. À l'exception des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou sauf disposition expresse contraire contenue dans le présent Contrat, tous dommages, pertes, responsabilités et dépenses connexes encourus ou nés du fait des opérations visées dans le présent Contrat, y compris blessures ou mort d'homme, et y compris les installations de stockage et d'exportation fournies sont supportés par la (les) Partie(s) à qui la faute incombe.

Article vingt-trois : Lois et Règlements

23.1. Le présent Contrat sera régi par et interprété selon les lois en vigueur en Tunisie. Les Parties seront soumises aux dispositions du Code, de la Convention, du présent Contrat ainsi qu'à toutes lois ou réglementations dûment édictées par l'Autorité Concédante et qui ne sont pas incompatibles ou contradictoires avec le Code, la Convention et/ou le présent Contrat.

23.2. Les droits et obligations de l'Entrepreneur et d'ETAP en vertu et durant la validité du présent Contrat seront régis par et conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures, de la Convention et du présent Contrat.

Article vingt-quatre : Cession

Conformément aux dispositions de l'article 114.4. du Code des Hydrocarbures et de l'article 5 de la Convention, les Parties appliqueront les dispositions ci-après, dans le cas d'aliénation totale ou partielle sous quelque forme que ce soit (cession, transfert ou autre forme) des droits, obligations et intérêts détenus par l'Entrepreneur et découlant du présent Contrat.

24.1. Sous réserve des dispositions des Articles 15 et 23 du présent Contrat, l'Entrepreneur a le droit de vendre, céder, transférer, transmettre ou disposer de quelque manière que ce soit (cession, transfert ou autre forme) de tout ou partie de ses droits, obligations, intérêts découlant du présent Contrat, à des tiers conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et de la Convention sous réserve qu'il ait démontré la compétence technique et l'aptitude financière du cessionnaire pour ce qui concerne l'exécution et la satisfaction des obligations qui ont été transférées dans le présent Contrat ; et l'ETAP consentira à ladite cession et veillera à assurer que l'Autorité Concédante consente audit transfert.

24.2. L'Entrepreneur a le droit de vendre, céder, transférer, transmettre ou autrement disposer de quelque autre manière que ce soit de tout ou partie de ses droits, obligations, et intérêts découlant du présent Contrat à une quelconque de ses Sociétés Affiliées, sous réserve d'en avoir notifié l'Autorité Concédante et l'ETAP. L'Entrepreneur fournira la preuve de l'affiliation conformément à l'Article 1.2 ci-dessus et apportera, à la demande raisonnable de l'ETAP, lorsque le cessionnaire n'a pas démontré la compétence technique et la capacité financière de satisfaire aux obligations cédées, une garantie de Société Affiliée pour l'exécution par le cessionnaire des obligations de l'Entrepreneur découlant de la Convention et du présent Contrat. Sous réserve de ce qui précède, l'ETAP consentira à un tel transfert et fera en sorte que l'Autorité Concédante consente audit transfert.

24.3. A l'occasion de toute cession en vertu du présent Article, l'Entrepreneur fournira à L'ETAP un engagement sans réserve du cessionnaire par lequel ce dernier s'engage à assumer toutes les obligations qui lui ont été cédées par l'Entrepreneur et découlant du Code, de la Convention et de ses Annexes et du présent Contrat.

En contrepartie de ce qui précède, L'ETAP garantit au cessionnaire le maintien intégral des avantages accordés à l'Entrepreneur par le présent Contrat.

24.4. En cas de cession totale de ses droits et obligations par l'Entrepreneur en vertu du présent Article, les représentants de l'Entrepreneur au sein du Comité Conjoint de Gestion seront remplacés par les représentants du cessionnaire et L'ETAP conservera le même nombre de sièges au sein dudit Comité.

Article vingt-cinq : Données et informations à caractère confidentiel

25.1 Les études, documents, données et informations recueillies lors des Opérations Pétrolières réalisées au titre du présent Contrat sont propriété de l'ETAP.

25.2 A l'exception des renseignements statistiques courants, l'Entrepreneur ne peut communiquer à un tiers de quelconques des études, documents, données et informations telles que rapports sismiques, données techniques, etc. concernant le Permis et les Concessions qui en sont issues et relatives aux Opérations Pétrolières réalisées dans le cadre du présent Contrat, avant d'avoir obtenu l'accord préalable de l'ETAP. Un tel accord ne devra pas être refusé ou retardé par l'ETAP sans motif légitime.

Nonobstant toute disposition contraire, les restrictions concernant la divulgation contenues dans les présentes ne font pas obstacle à la communication desdits documents, données et informations aux autorités tunisiennes, à tout tiers habilité par la loi à recueillir de telles études, documents, données et informations, à des Sociétés Affiliées ainsi qu'aux tierces parties avec lesquelles l'Entrepreneur, mène en toute bonne foi des négociations de financement. Ces tierces parties sont également tenues de garder ces informations confidentielles.

25.3 Toute publication de presse relative aux résultats des opérations menées dans le cadre du présent Contrat fait l'objet d'une concertation préalable entre l'ETAP et l'Entrepreneur après consultation de l'Autorité Concédante.

Article vingt-six : Force Majeure

26.1. Les Obligations:

26.1.1 Les obligations des Parties au présent Contrat seront provisoirement, totalement suspendus ou partiellement, dans la mesure où leur exécution serait empêchée par un cas de Force Majeure.

26.1.2. Tout manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations ne saurait constituer une faute ou un manquement en vertu de présent Contrat, ni servir de base à une demande d'indemnisation ou réclamation quelconque, à l'encontre de la Partie concernée, si ledit manquement a été causé par un cas de Force Majeure.

26.1.3. La Force Majeure peut être occasionnée par des faits naturels ou par des faits de l'homme lorsqu'ils présentent des caractères tels que les tremblements de terre, tempêtes, inondations, foudre ou autres mauvaises conditions atmosphériques, cataclysmes naturels anormaux et imprévisibles, problèmes imprévisibles de réservoir, mobilisation, guerre, embargo, blocus, émeutes ou désordres civils, les cas fortuits et les mesures imposées par les autorités publiques, en dehors des actes qui pourraient être édictés par le l'État conformément au Code des Hydrocarbures, au présent Contrat et à la Convention, étant entendu que la liste ci-dessus n'est pas limitative.

Ne sont pas considérés comme cas de force majeure, le fait du personnel des Parties ainsi que les phénomènes naturels dont l'intensité est habituelle au pays. En aucun cas, la Force Majeure ne pourra être invoquée dans les cas des incapacités d'effectuer des paiements.

26.1.4. Dès la survenance d'un cas de Force Majeure, la Partie concernée devra immédiatement adresser une notification aux autres Parties par lettre, fax ou e-mail. Au plus tard dans les (7) Jours qui suivent la survenance d'un cas de Force Majeure, la Partie concernée devra adresser aux autres Parties et à l'Autorité Concédante un rapport détaillé qui devra :

- Préciser la nature de l'évènement invoqué ;
- Décrire les dommages résultants du cas de Force Majeure et ses conséquences sur les obligations contractuelles de la Partie concernée ;
- Indiquer le délai raisonnablement nécessaire pour remédier aux conséquences d'un tel cas de Force Majeure ;
- Inclure toute la documentation pertinente.

Les Parties ayant reçu le rapport de Force Majeure pourront exiger, dans la mesure du possible, toute information complémentaire et procéder au constat de la nature de l'évènement et de ses effets. L'autre Partie devant s'exécuter promptement. Les Parties ayant reçu le rapport disposent d'un délai de quinze (15) Jours pour notifier à l'autre Partie leur accord ou leurs objections sur les termes dudit rapport. Après quoi les Parties devront négocier de bonne foi pour définir la nature de l'évènement et ses effets sur l'exécution des engagements contractuels des Parties.

Dans tous les cas, les Parties devront prendre toutes mesures raisonnables pour reprendre aussitôt que possible l'exécution de ce Contrat dans les conditions normales.

26.1.5. Tout délai, engageant les Parties, prévu dans le présent Contrat pour l'accomplissement par une Partie de toute action devant ou pouvant être faite en vertu du présent Contrat sera augmenté d'une durée équivalente à celle durant laquelle ladite Partie se trouve dans l'incapacité de réaliser de telles actions pour cause de Force Majeure.

26.1.6. Si le cas de force majeure persiste pour plus de trois cent soixante-cinq (365) Jours, chaque Partie pourra résilier le présent Contrat en donnant un préavis écrit de trente (30) Jours aux autres Parties. Toutes les obligations respectives seront annulées à l'expiration de ce préavis. Cependant, tous les droits et obligations des Parties nés antérieurement à la Force Majeure seront préservés. Dans ce cas l'Entrepreneur ne sera pas dispensé de l'obligation des engagements minima des Travaux antérieur de la survenance de la Force Majeure, découlant du Code, de la Convention et de ses Annexes et du présent Contrat.

26.2. Définition de la Force Majeure

Aux fins du présent Contrat, on entend par Force Majeure tout fait ou évènement:

- En dehors du contrôle raisonnable de la Partie concernée (caractère extérieur) et;
- Qu'elle ne peut ni prévoir ni empêcher (imprévisibilité) et;
- Qui rend impossible pour une telle Partie de remplir ses obligations, en tant qu'une personne raisonnablement prudent (irrésistible).

Article vingt-sept : Règlement des litiges

27.1 Expertise:

Tout litige d'ordre technique en relation avec le présent Contrat et qui ne pourrait être réglé par accord entre les Parties dans un délai d'un (1) mois suivant la constatation dudit litige, sera réglé par les Parties en désignant une équipe technique conjointe L'ETAP/Entrepreneur dans un délai de 15 jours suivant le délai d'un (01) mois sus-visé et ce pour résoudre le litige. A défaut les Parties peuvent, en commun accord recourir à un expert qui sera désigné d'un commun accord

A défaut d'accord sur cette désignation dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'une des Parties de recourir à l'expertise, la Partie la plus diligente peut avoir recours au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale conformément au règlement d'expertise technique de celle-ci pour la nomination de l'expert. Sauf accord des Parties, l'expert désigné par ce Centre, qui devra s'exprimer en français et en anglais, devra être d'une nationalité différente des Parties, ne possède pas d'intérêt économique et des relations avec une Partie, ni celle des Sociétés Affiliés des Parties.

L'expert désigné fixera dans les plus brefs délais le lieu et le délai pour recevoir les informations et demandes des Parties au différend et pourra mener toute enquête et demander toute preuve qu'il estime nécessaire pour résoudre le différend. Toutes les correspondances, documentations, informations et données soumises par chaque Partie seront traitées confidentiellement par l'expert vis-à-vis des tiers. Les Parties auront le droit de présenter des mémoires.

L'expert ne sera pas considéré comme un arbitre ou médiateur et rédigera son rapport comme expert et le règlement d'arbitrage ne s'appliquera pas à lui, à son rapport ou à la procédure d'expertise. Les frais d'expertise seront supportés à parts égales par les Parties au litige. Les constatations et avis de l'expert ne seront pas définitifs et n'auront pas un effet obligatoire pour les Parties.

27.2 Arbitrage :

Nonobstant ce qui précède, Tout litige découlant de ou survenant en rapport avec le présent Contrat entre l'ETAP et l'Entrepreneur, et qui ne peut être réglé de façon amiable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de sa survenance, sera définitivement réglé en arbitrage conformément aux Règlements d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (« ICC ») en vigueur à la date à laquelle le litige a été soumis (les « Règlements »).

Le tribunal arbitral composé de trois (3) arbitres sera constitué conformément aux Règlements sauf si les Parties au différend conviennent de soumettre le différend à un arbitre unique. Le président du tribunal arbitral devra être d'une nationalité différente des Parties au litige.

- a) Le lieu de l'arbitrage sera Paris (France).
- b) Le droit applicable sera le droit tunisien.
- c) Les dispositions relatives à l'arbitre d'urgence et à la procédure accélérée ne s'appliqueront pas.
- d) Les langues de l'arbitrage seront le français ou l'anglais ; les procédures de traduction seront définies par panel d'arbitrage de la (« ICC »).
- e) La sentence arbitrale rendue sera définitive et aura l'autorité de la chose jugée à l'égard des Parties. Elle pourra être revêtue de l'exequatur par tout tribunal compétent.

- f) Chacune des Parties au litige prendra à sa charge l'intégralité des frais, dépenses et honoraires engagées par elle aux fins de l'arbitrage qu'elle qu'en soit la nature.

Dans la mesure du possible, et sous réserve des Articles 23.6, 26 et 27.6.(b) du présent Contrat, les Parties continueront à exécuter leurs obligations en vertu du présent Contrat, nonobstant l'existence de tout différend ou début de négociation amiable, médiation, arbitrage ou autre procédure de règlement des différends.

Article vingt-huit : Statut des Parties

28.1. Les droits, devoirs, obligations et responsabilités se rapportant à l'ETAP et à l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat s'entendent séparément et individuellement et non conjointement ou collectivement ; étant admis que le présent Contrat ne doit pas être compris comme constituant une association.

28.2. L'ETAP veillera à accomplir toute formalité légale ou administrative requise par la loi, les règlements ou l'administration pour sauvegarder ses droits en tant que Titulaire du Permis et des Concessions qui en sont issues, et préserver les intérêts de l'Entrepreneur. L'ETAP ne fera ni omettra de faire quoi que ce soit en vertu de la Convention qui porterait atteinte aux droits de l'Entrepreneur au titre de la Convention ou au titre du présent Contrat.

28.3. Les requêtes et demandes qui seront présentées par l'Entrepreneur à l'ETAP pour l'Autorité Concédante seront considérées comme des obligations de faire vis-à-vis de l'Entrepreneur et se traduiront en cas de retard, d'abstention ou d'omission, malgré des rappels de l'Entrepreneur à cet effet, par des dommages et intérêts à condition qu'elles soient conformes aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

28.4. Le présent Contrat est conclu dans le cadre de la Convention. Sauf stipulation expresse du présent Contrat, les droits et obligations du Titulaire du Permis résultant de ladite Convention seront applicables à l'Entrepreneur.

Le tribunal arbitral pourra ordonner, à la demande de l'une des Parties, toutes mesures conservatoires.

Le tribunal arbitral est habilité à adjuger les coûts, honoraires, frais d'experts, témoins et à les allouer entre les Parties au différend.

Article vingt neuf : Droit Applicable au Contrat :

Le présent Contrat est régi et interpréter par le Droit Tunisien. En l'absence d'une législation ou de réglementation tunisienne applicable en la matière, l'ensemble des règles et l'usage dans l'industrie pétrolière et gazière internationale et aux principes généraux du droit international pourront appliqués, le cas échéant.

Article trente: Résiliation

30.1. L'une au l'autre des Parties pourra résilier le présent Contrat si l'autre Partie manque d'exécuter l'une des obligations que le présent Contrat met à sa charge, sous réserve que celle-ci ait au préalable reçu une mise en demeure, conformément au présent Contrat, concernant la défaillance constatée et lorsqu'il est possible de porter remède à ladite défaillance n'a pas, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, entrepris ni ne poursuit en toute bonne foi une telle action corrective. Si la Partie qui reçoit la mise en demeure de défaillance la met en question ou en nie l'existence, ladite Partie peut soumettre la question à l'arbitrage conformément aux dispositions précisées à l'Article 27 dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la réception de ladite mise en demeure. Dans un tel cas, le délai de quatre-vingt-dix

jours mentionné ci-dessus sera suspendu jusqu'à ce que la sentence arbitrale ait été communiquée aux Parties ; et le Contrat sera résilié si, une fois la défaillance confirmée, il n'est pas remédié à celle-ci dans ledit délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

30.2. En cas de résiliation du présent Contrat, les immobilisations et autres actifs et propriétés seront répartis entre les Parties en fonction du recouvrement des dépenses correspondantes auxdits immobilisations et actifs. Il est entendu que les obligations de chacune des Parties découlant de la Convention, du Code des Hydrocarbures et du Contrat, ainsi que celles nées de décisions valablement prises en application du présent Contrat, survivront pour les besoins de l'apurement des comptes entre les Parties.

Article trente et un : Modification du contrat

31.1. Les dispositions du présent Contrat ne peuvent être amendées que par avenant conclu entre les Parties et approuvé par l'Autorité Concédante et ce conformément aux dispositions de l'article 97 du Code des Hydrocarbures.

31.2. Il est entendu que les stipulations du présent Contrat ne sont pas applicables dans la mesure où elles sont contraires ou incompatibles avec les dispositions de la Convention particulière et du code des hydrocarbures et des règlements pris pour son application.

Article trente deux: Entrée en vigueur et durée du Contrat

32.1. Le présent Contrat est conclu dans le cadre de la Convention relative au Permis ; il prendra effet à la date précisée à l'Article 3.1.

32.2. Le présent Contrat est conclu sous réserve de son approbation par l'Autorité Concédante et ce conformément à l'article 97 du Code des Hydrocarbures.

32.3. Sauf les cas de résiliations prévus à l'Article 30 ci-dessus, les effets du présent Contrat se prolongeront tant que les Parties détiendront un titre d'Hydrocarbures, et que tous les comptes entre les Parties n'auront pas été définitivement apurés.

Article trente trois : Notifications

33.1. Toute notification, requête, demande, accord, approbation, consentement, instruction, délégation, renonciation ou autre communication requise ou pouvant être donnée en vertu du présent Contrat sera faite par écrit et sera considérée avoir été correctement effectuée quand elle est remise personnellement à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette notification est destinée ou quand elle est adressée par lettre recommandée, fax, télégramme ou courrier électronique à une Partie à l'adresse ci-après ou à toute adresse désignée par une Partie par écrit.

Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières

54, avenue Med V.

1002 -Tunis, TUNISIE

Téléphone :216 (71) 285 300

Télex : 15128 - 13877

Fax :216 71 285 280

L' Entrepreneur

Telephone : *****

Fax : *****

Email : *****

En cas de changement d'adresse d'une des Parties, la Partie concernée devra le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

33.3. Les obligations de chaque Partie, résultantes de la Convention, du présent Contrat ou de toute décision du Comité Conjoint de Gestion, devront être exécutées par la Partie concernée avec célérité, en prenant en considération l'exécution efficace et économique des Opérations Pétrolières. Les Parties coordonneront leurs efforts pour atteindre cet objectif.

Article trente quatre : Enregistrement

Le présent Contrat est dispensé des droits de timbre. Il sera enregistré aux frais de l'ETAP sous le régime du droit fixe, conformément à l'article 100.a. du Code des Hydrocarbures.

Fait à Tunis, le.....
En sept (7) exemplaires originaux

Pour l'Entreprise Tunisienne

Pour *****

D'Activités Pétrolières

Le Président Directeur Général

Directeur

ANNEXE A

PROCEDURE COMPTABLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ci-après dénommée "L'ETAP" ayant son siège au 54, Avenue Mohamed V, 1002- -Tunis, titulaire du matricule fiscal n°02766B/A/M/000 représentée aux fins des présentes par son Président Directeur Général, Monsieur ***** ;

d'une part,

ET,

***** ci-après dénommée « ***** », ayant son siège social à ***** , représentée par son « Directeur » Monsieur ***** dûment habilité à signer le présent Contrat ;

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article Premier : Objet

L'objet de la présente Procédure Comptable annexée au Contrat de Partage de Production pour les Opérations Pétrolières dans le Permis et les Concessions qui en seraient issues et dont elle fait partie intégrante, est de définir les principes et les méthodes relatifs à la comptabilisation détaillée et à la tenue des livres et rapports financiers liés à la déclaration par l'Entrepreneur à L'ETAP des dépenses liées à toutes Opérations Pétrolières ainsi que les états relatifs aux Hydrocarbures Liquides et Gazeux de recouvrement ou de partage

La Procédure Comptable est subordonnée au Contrat de Partage de Production, et sera en conséquence appliquée conformément aux termes de ce Contrat. En cas d'incohérence ou de conflit entre les dispositions du Contrat de Partage de Production et de la Procédure Comptable, le Contrat de Partage de Production prévaudra.

Article deux : Définitions

Les définitions en usage dans cette Procédure Comptable seront celles du Contrat de Partage de Production ; auxquelles s'ajoutent les définitions suivantes :

1.« Matériel » : signifie les biens fournis par l'Entrepreneur, y compris les équipements et matériaux acquis et détenus pour être utilisés dans les Opérations Pétrolières.

2.« Hydrocarbures Liquides ou Gazeux de Recouvrement » : signifie les Hydrocarbures ou le Gaz produits et enlevés du Permis et/ou de toute Concession en dérivant, non utilisé dans les Opérations Pétrolières, et qui seront attribués à l'Entrepreneur pour le recouvrement de toutes ses dépenses, conformément à l'Article 9 du Contrat de Partage de Production, dans le cadre des opérations précitées.

3.« Hydrocarbures Liquides ou Gazeux de Partage » : signifie les Hydrocarbures ou Gazeux produits et enlevés du Permis et/ou de toute Concession d'Exploitation en dérivant, et non utilisés dans les Opérations Pétrolières ou enlevés par l'Entrepreneur au titre des Hydrocarbures ou Gazeux de Recouvrement. Ces Hydrocarbures Liquides ou Gazeux de Partage seront répartis entre L'ETAP et l'Entrepreneur selon les dispositions de l'Article 10 du Contrat de Partage de Production.

Article trois : Date d'effet et durée

La date d'effet et la durée de la présente Procédure Comptable sont celles du Contrat de Partage de Production, dont elle fait partie intégrante.

Toutefois, dans l'éventualité de résiliation du Contrat de Partage de Production ou cessation d'effet pour tout autre motif que par défaut d'objet, la présente Procédure Comptable, telle qu'amendée, restera en vigueur entre l'Entrepreneur et L'ETAP tant qu'il subsistera entre eux des liens financiers et comptables issus du Permis ou de toute(s) Concession(s) en dérivant.

Article quatre : Tenue de la comptabilité

4.1. L'Entrepreneur tiendra la comptabilité analytique des dépenses réalisées sur le Permis et toute(s) Concession(s) en dérivant, conformément au découpage budgétaire, c'est-à-dire ventilée selon les différentes phases des opérations : géologie, géophysique, forages, installations de production, exploitation, etc., selon un plan approuvé par le Comité Conjoint de Gestion.

4.2. L'Entrepreneur tiendra les comptes financiers des Opérations Pétrolières sur des comptes spécialement ouverts à cet effet, où seront enregistrées les dépenses imputées aux Opérations Pétrolières, les paiements effectués par l'Entrepreneur et les états afférents aux Hydrocarbures Liquides ou Gazeux de Recouvrement et de Partage calculés conformément aux Articles 9 et 10 du Contrat de Partage de Production.

4.3. Lorsque la loi tunisienne l'exige, l'Entrepreneur tiendra ses livres de comptes et pièces comptables et registres en Dinars Tunisiens.

4.4. La monnaie de compte pour les calculs des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux de Partage et de Recouvrement sera néanmoins le Dollar des États-Unis d'Amérique. Les dépenses en Dinars Tunisiens ou toute autre monnaie étrangère autre que le Dollar seront traduites en Dollar des États-Unis d'Amérique au cours moyen interbancaire du mois en question, tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie.

4.5. L'Entrepreneur est tenu de présenter un état mensuel des dépenses et revenus en Dollars et en Dinar Tunisien. Ledit état fera ressortir les dépenses totales par rubrique budgétaire.

4.6. Le relevé trimestriel, objet de l'Article 9, paragraphe 7 du Contrat de Partage de Production sera préparé et communiqué sur la base des mêmes principes que ceux fixés pour les états mensuels, objet du paragraphe précédent.

4.7. Aux fins des dispositions du paragraphe 4.3 ci-dessus, les dépenses encourues en devises étrangères seront comptabilisées en Dinars Tunisiens au taux défini au paragraphe 4.4 ci-dessus.

Article cinq : Coûts et dépenses imputables

Les dépenses de toute nature, liées à toutes les Opérations Pétrolières engagées par l'Entrepreneur pour la réalisation des objectifs définis par les programmes et budgets adoptés par le Comité Conjoint de Gestion, seront imputées sur les comptes analytiques ouverts à cet effet et conformément aux dispositions de l'Article 4 ci-dessus.

5.1. Les charges pour prestations fournies par des entreprises externes ou dépenses directes représentent des charges de tiers et des dépenses chargées au coût réel et comprennent à titre énonciatif et non limitatif, ce qui suit :

5.1.1. Les équipements et les matières consommables destinés à être utilisés et consommés sur le Permis et les Concessions qui en seront issues. Le coût comprendra le prix d'achat et les autres frais y afférents, effectivement encourus, tels que mais sans y être limité : emballages, transport, fret, stockage, chargement et déchargement, assurances droits et taxes douanières et autres taxes locales.

La récupération des coûts afférents aux dépenses relatives aux équipements et aux matières consommables s'effectuera lorsque ceux-ci sont achetés indépendamment du moment où ils sont utilisés ou consommés dans les Opérations Pétrolières.

Les règles applicables à l'acquisition, à la cession et à la gestion des matières consommables sont définies à l'Article 6 ci-dessous.

5.1.2.

a. Les services fournis par des contractants et autres entreprises externes, y compris des services techniques, spécifiques et d'autres services fournis par une Société Affiliée de l'Entrepreneur ; étant entendu que tous ces services fournis par une Société Affiliée de l'entrepreneur devront être fournis au prix coutant et dans les conditions normales au marché pour des services similaires.

b. L'Entrepreneur pourra demander à L'ETAP de fournir des prestations telles que des études, mesures et analyses de laboratoire, retraitement sismique, etc... Les conditions et les modalités de réalisation et de facturation seront arrêtées d'un commun accord le moment opportun.

5.1.3. Le transport, les frais de déplacement et de subsistance du personnel requis pour la réalisation des Opérations Pétrolières, y compris les frais de déplacement des représentants de l'Entrepreneur en dehors de la Tunisie pour des discussions techniques. Lorsque le déplacement concerne également d'autres activités, la dépense sera répartie équitablement entre l'ensemble de ces activités.

5.1.4. Impôts, prélèvements, droits et taxes éventuellement dus au titre de la réalisation des travaux, à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés.

5.1.5. Frais bancaires encourus à l'occasion de toutes opérations financières et bancaires liées à l'activité dans le Permis et/ou la Concession concernée.

5.1.6. Les frais directs personnel et toutes charges connexes.

Les frais du personnel technique ainsi que les charges connexes du personnel prises à sa charge par l'Entrepreneur (charge sociales, avantages en nature et autres), engagés directement dans les Opérations Pétroliers, soit sur une base permanente, soit temporairement. Il est entendu qu'ils ne doivent pas constituer un double emploi avec les frais couverts par l'Article 5.2 ci-dessus.

Pour le personnel qui ne prend pas directement part aux Opérations Pétrolières, les tarifs unitaires seront imputés sur la base du temps réel passé par ledit personnel. Les tarifs unitaires par catégorie de personnel, doivent être approuvés à l'avance par le Comité de Gestion Conjoint. Il est entendu, également, que cette comptabilisation ne fera pas double emploi avec les frais couverts par l'Article 5.2. ci-dessous.

5.1.7. Dommages et Pertes : Tous frais et dépenses nécessaires à la réparation ou au remplacement des biens à la suite de dommages ou pertes dus à l'incendie, l'éruption, la tempête, le vol, l'accident ou toute autre cause en dehors du contrôle de l'Entrepreneur.

Ce dernier devra notifier aussitôt que possible au Comité Conjoint de Gestion par écrit, dans chaque cas, les dommages ou pertes dépassant mille dinars (..... DT).

5.1.8. Assurances et règlement de sinistres :

- a. Les primes d'assurances souscrites par l'Entrepreneur, dans le cadre des dispositions de l'Article 22 du Contrat de Partage de Production afin de couvrir les risques inhérents aux Opérations Pétrolières, conformément aux pratiques et usages de l'industrie pétrolière internationale.
- b. Les dépenses encourues pour le règlement de toutes pertes, réclamations, dommages, jugements et toutes autres dépenses de même nature effectuées pour la conduite des Opérations Pétrolières.
- c. Les coûts de réparation ou de remplacement encourus à la suite d'une quelconque perte. Ce montant sera réduit de toutes prestations d'assurance reçues et utilisées pour ladite réparation ou ledit remplacement.
- d. Toutes prestations reçues des compagnies d'assurances, dépassant les coûts de réparation et/ou de remplacement feront l'objet d'un partage entre l'ETAP et l'Entrepreneur au prorata de leur part de propriété respective dans le bien affecté. Les dits frais ne seront pas pris en considération dans la détermination des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux.

5.1.9. Frais de conseil juridique et de justice :

Tous les frais, dépenses et honoraires relatifs à la conduite, l'examen et la conclusion des litiges ou réclamations survenant du fait des Opérations Pétrolières, ou nécessaires à la protection ou la récupération de biens, y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, les frais de justice, les frais d'instruction ou de recherche de preuves et les montants payés en conclusion ou règlement desdits litiges ou réclamations.

5.1.10. Frais de bureaux, camps et installations diverses :

Les frais de fonctionnement et d'entretien de tous bureaux, camps, entrepôts, logements et autres installations servant directement aux Opérations Pétrolières, dans la mesure où ils ne constituent pas un double emploi avec les frais de fonctionnement couverts par l'Article 5.2. ci-dessous.

Pour écarter et se prémunir contre le doute, le présent Article 5.1.10 comprendra tous les coûts associés au maintien de bureaux en Tunisie.

5.1.11. Autres charges non prévues par les paragraphes ci-dessus et que l'Entrepreneur aura jugées nécessaires pour la conduite des Opérations Pétrolières dans la limite des budgets approuvés par le Comité.

5.2. Frais généraux :

Ces frais représentent une participation aux frais du siège de l'Entrepreneur ou de l'Opérateur, selon le cas, et de ses Sociétés Affiliées, afférents aux services administratifs, juridiques, comptables, financiers, fiscaux, d'achats, des relations avec le personnel, d'informatique, pour assurer la bonne marche des Opérations Pétrolières et qui ne sont autrement imputables au compte du Permis et/ou Concession en vertu des dispositions des alinéas 5.1.2 et 5.1.6 ci-dessus.

Le montant de cette participation sera calculé au moyen des taux qui seront fixés annuellement par le Comité Conjoint de Gestion qui examinera chaque fin d'Année le programme de travaux et le budget correspondant pour l'Année suivante.

Lesdits taux seront variables selon la nature des Opérations Pétrolières à réaliser et le niveau des dépenses à engager pour l'Année en question.

Les taux annuels applicables ne doivent en aucun cas dépasser :

-% des dépenses annuelles de Prospection, de Recherche et d'Appréciation avec un plafond annuel de (..... US\$) Dollars des Etats-Unis d'Amérique ;

-% des dépenses annuelles de Développement avec un plafond de (..... US\$) Dollars des Etats-Unis d'Amérique avec un seuil maximum de (..... US\$) de Dollars pour tout projet d'investissement approuvé par le Comité.
-% des dépenses annuelles d'Exploitation avec un plafond annuel de (..... US\$) Dollars des Etats-Unis d'Amérique.

Il est entendu que ces frais généraux ne font pas double emploi avec les prestations techniques spécifiques et autres conformément à l'Article 5.1.2 de la présente Procédure Comptable.

Le Titulaire imputera annuellement au compte d'exploitation de la concession une fraction des frais généraux d'ETAP égale à 5% du montant recouvré durant l'année en question. Il est entendu que ces frais relèvent du ressort exclusif de l'ETAP et ne doivent pas être incorporés à l'état de dépenses établi par l'Entrepreneur pour le besoin de recouvrement

Article six : Matériel et matières consommables

6.1. Acquisition :

Les matériaux et matières consommables acquis pour les besoins des Opérations Pétrolières sur le Permis et/ou Concession en dérivant seront imputés à leur prix de revient net au compte du stock du Permis et/ou Concession en dérivant, les consommations seront débitées avec les codes des activités. Le prix de revient inclura, outre le prix d'achat, les frais mentionnés dans l'Article 5.1.1. Le stock sera valorisé au prix moyen pondéré selon les principes suivants :

6.1.1. Matières consommables :

- Les matières non utilisées et se trouvant toujours dans leur état original seront reprises en stock à leur valeur originale.
- Les frais d'inspection nécessaires seront imputés aux opérations auxquelles les matières avaient été affectées.

Les frais de maintenance préventive et d'inspection des matières à la base et au dépôt sont considérés comme coûts de fonctionnement de ladite base et répartis au prorata sur les activités à la fin de l'Année.

- Les matières retournées qui ont été utilisées et susceptibles d'être reconditionnées à un prix raisonnable seront, après reconditionnement, reprises en stock à leur valeur reconditionnée.

Les frais de reconditionnement sont imputés aux opérations dans lesquelles les matières ont été utilisées.

- Les matières retournées qui ont été utilisées et ne sont pas susceptibles d'être reconditionnées à un prix raisonnable seront considérées comme déchets.

6.1.2. Biens Meubles :

L'Entrepreneur fera l'inspection de tous les biens meubles retournés après leur utilisation dans les Opérations Pétrolières du Permis ou dans toute Concession en découlant.

Si l'inspection a déterminé qu'ils sont réutilisables, ces meubles seront repris en stock pour une valeur pouvant tenir compte d'une dépréciation supplémentaire pour usage exceptionnel.

Les frais d'inspection et frais de reconditionnement seront imputés aux activités précédentes d'où proviennent les biens meubles en question.

Les biens meubles non réutilisables pour des raisons d'ordre technique ou opérationnel seront comptabilisés à la valeur « déchets ».

6.2. La gestion physique et comptable de ces stocks sera effectuée par l'Entrepreneur. Les différences éventuelles dans l'inventaire, de même que toutes constatations de dépréciation qui entraînent le remplacement du matériel seront recouvrées par l'Entrepreneur sous forme de Pétrole ou Gaz de Recouvrement, sauf en cas de faute grave, de l'Entrepreneur.

6.3. L'Entrepreneur pourra procéder librement à la vente de tout stock excédentaire pour un montant inférieur à dollars (.....US\$) par opération sans accord préalable du Comité Conjoint de Gestion. Tout transfert d'équipements dans les inventaires d'autres permis ou concessions gérés par l'Entrepreneur et/ou tierces parties sera considéré comme une vente au sens du présent Article. Etant entendu que le produit de telles ventes sera versé en tout ou partie à L'ETAP en fonction du recouvrement par l'Entrepreneur des dépenses effectuées par lui pour leur acquisition.

6.4. La garantie du matériel cédé est dans la limite de celle du fournisseur ou du fabricant de ce matériel. En cas de matériel défectueux, le compte du Permis ou Concession ne sera crédité que dans la mesure où l'Entrepreneur aura reçu du fournisseur un avoir correspondant.

6.5. Inventaires :

6.5.1. Des inventaires de tout le matériel normalement soumis à ce contrôle dans l'industrie pétrolière internationale devront être effectués périodiquement et au moins une fois par an, par l'Entrepreneur ou l'Opérateur selon le cas. L'Entrepreneur ou l'Opérateur, selon le cas, notifiera à L'ETAP la période durant laquelle l'inventaire sera effectué. L'ETAP peut, à ses frais, se faire représenter aux opérations.

6.5.2. L'inventaire devra faire l'objet d'un rapprochement avec le compte du Permis ou de la Concession et une liste des différences éventuelles sera établie par l'Entrepreneur ou l'Opérateur selon le cas, qui ajustera ses comptes en conséquence, et ceci après approbation du Comité Conjoint de Gestion.

Article sept : Dispositions financières

7.1. Relevé périodique des dépenses dans le cadre du Recouvrement des Dépenses ("Pétrole ou Gaz de Recouvrement") et du Pétrole ou Gaz de Partage.

L'Entrepreneur aura le droit, dès le début de la Production, de recouvrer totalement toutes les Dépenses liées aux Opérations Pétrolières dans le cadre des dispositions de l'Article 9 du Contrat de Partage de Production.

7.1.1. Dans les 60 jours suivant la fin de chaque Trimestre, l'Entrepreneur adressera à L'ETAP un état des dépenses mentionnées aux Articles 5 et 6 ci-dessus. Il est entendu que les dépenses communiquées doivent être conformes au plan budgétaire approuvé par le Comité conjoint. Toute divergence doit faire l'objet d'une vérification préalable au sens de l'article 8 de l'accord comptable.

De tels états sont destinés à faire ressortir les dépenses cumulées engagées dans le cadre des budgets annuels.

L'Entrepreneur communiquera à l'ETAP trimestriellement, un état des enlèvements effectués au cours du Trimestre, au plus tard la première quinzaine qui suit le Trimestre en question.

7.1.2. En cas de Production et dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Trimestre, l'Entrepreneur adressera à L'ETAP (en plus de l'état relatif aux dépenses susmentionnées) :

a. Un relevé de compte afférent au Pétrole ou Gaz produit, précisant :

- (i) les quantités et valeurs de Pétrole ou Gaz affectées aux fins de recouvrement des dépenses, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Contrat de Partage de Production,
- (ii) les quantités et valeurs de Pétrole ou Gaz prélevées au titre de Pétrole ou Gaz de Partage, conformément aux dispositions de l'Article 10 du Contrat de Partage de Production et de celles de l'Article 7.1 de la Convention ;
- (iii) les quantités de Pétrole ou de Gaz revenant à l'ETAP.

b. Un état valorisé des enlèvements effectués, sera toutefois, communiqué à l'ETAP dans les vingt (20) jours qui suivent chaque Trimestre, et ce, afin de lui permettre de respecter ses engagements fiscaux.

7.1.3. Les relevés trimestriels comprenant également la liste et la nature des dépenses récupérées par l'Entrepreneur au titre de recouvrement des dépenses, ainsi que la liste des biens et équipements. Cette liste comprendra le détail nécessaire à la tenue adéquate des comptes de l'ETAP.

7.2. L'Entrepreneur fournira aussi, une liste détaillant les montants et la nature des dépenses ainsi que des biens acquis par l'Entrepreneur au titre de la Concession.

Aux fins de la déclaration fiscale à établir par L'ETAP, au titre de la Concession, l'Entrepreneur s'engage à fournir par ailleurs, le détail des montants recouvrables et imputables à la Concession. Étant entendu que cette déclaration se fait sur la base d'un compte d'exploitation générale, lequel est tenu conformément à la réglementation en vigueur

7.3. Pour l'établissement des relevés visés aux alinéas 7.1 et 7.2 ci-dessus, l'Entrepreneur tiendra compte des divers prix de revient des travaux issus de sa comptabilité analytique, en distinguant les types de dépenses indiqués à l'Article 5 ci-dessus et en indiquant pour chaque prix de revient le montant et la nature des dépenses provisionnées.

Par dépenses provisionnées, il faut entendre le montant évalué des travaux réalisés mais non encore facturés qui sera réajusté dès réception et comptabilisation des factures correspondantes.

L'Entrepreneur s'efforcera de remettre le relevé correspondant au dernier Trimestre calendaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la fin de celui-ci.

7.4. L'Entrepreneur soumettra à L'ETAP, à la fin de chaque exercice, un état annuel récapitulatif des dépenses et coûts engagés pour permettre à L'ETAP de calculer les impôts sur les Bénéfices à acquitter par elle, en conformité avec l'Article 114.1 du Code.

A la demande de l'Entrepreneur, L'ETAP fournira les justificatifs attestant du paiement des impôts acquittés par l'ETAP au nom et pour le compte de l'Entrepreneur et ce conformément aux dispositions de l'Article 114.1 du Code.

Article huit : Vérifications

8.1. Ajustements et vérifications :

Le fait d'imputer par l'Entrepreneur des dépenses et coûts aux Opérations Pétrolières réalisées dans le cadre de la Convention et du Contrat, ne préjugera pas du droit d'ETAP de contester le bien-fondé des imputations. Cependant, toutes les imputations et états remis à L'ETAP par l'Entrepreneur ou par l'Opérateur le cas échéant, durant toute Année, seront présumés de manière concluante, être exacts et corrects à l'expiration du délai de vingt quatre (24) mois visé ci-dessous aux Articles 8.2 ; 8.3 ; 8.4 et 8.5, sauf si dans lesdits délais l'ETAP les conteste par écrit, auquel cas l'article 8.5 ci-dessous sera appliqué. Les dispositions du présent alinéa ne pourront avoir pour effet d'empêcher L'ETAP d'assister ou de procéder à un inventaire matériel des biens par l'Entrepreneur.

8.2. Vérification des dépenses d'Exploitation :

L'ETAP aura, sur préavis adressé au moins soixante (60) jours à l'avance à l'Opérateur, le droit, et ce à ses propres frais, de vérifier une fois par an les dépenses et coûts et les documents afférents à l'Exploitation pour toute l'Année ou fraction d'Année et cela pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la fin de ladite Année ou tout autre délai qui pourrait être convenu d'un commun accord entre les Parties. Aucun ajustement en faveur de l'Entrepreneur ne pourra être effectué après l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

8.3. Vérification des dépenses de Développement :

L'ETAP aura, sur préavis adressé au moins soixante (60) jours à l'avance à l'Opérateur, le droit, et ce à ses propres frais, de vérifier une fois par an les dépenses et coûts et les documents afférents aux dépenses de Développement. Ce droit devra être exercé dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la fin de ladite Année ou tout autre délai qui pourrait être convenu d'un commun accord entre les Parties.

Aucun ajustement en faveur de l'Entrepreneur ou de l'ETAP ne pourra être effectué après l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à moins qu'il ne soit lié à des constatations d'audit.

8.4. Vérification des dépenses de Prospection, de Recherche et d'Appréciation :

Suivant la date de dépôt de la demande d'une Concession donnée, l'Entrepreneur ou l'Opérateur établira et adressera à L'ETAP un état détaillé des dépenses de Prospection, de Recherche et d'Appréciation réalisées avant ladite date. L'ETAP dispose d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réception de l'état ci-dessus mentionné, pour procéder à des vérifications, aux propres frais de l'ETAP. L'ETAP avisera l'Entrepreneur de la vérification au moins soixante (60) jours à l'avance de la date de commencement de vérification proposée. Passé ce délai de vingt-quatre (24) mois, ledit état sera considéré comme accepté.

Aucun ajustement en faveur de l'Entrepreneur ou de l'ETAP ne pourra être effectué après l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à moins qu'il ne soit lié à des constatations d'audit.

8.5. Au cas où l'ETAP procéderait aux vérifications et après clôture de la mission d'audit citées ci-dessus, elle sera tenue de remettre un rapport sur les résultats desdites vérifications dans un délai de trois (3) mois suivant la fin de ces opérations. L'Entrepreneur ou l'Opérateur devra répondre dans les trois (3) mois qui suivent. Les Parties s'efforceront dans la mesure du possible de procéder à de telles vérifications, conjointement ou simultanément, pour gêner l'Opérateur le moins possible. Sous réserve de l'approbation préalable des Parties, le coût de toute vérification ou examen comptable des dépenses et coûts aux Opérations Pétrolières effectué au profit de toutes les Parties, sera supporté par chaque Partie.

Il est entendu que l'Entrepreneur ou l'Opérateur est tenu de fournir les documents demandés en cours de la mission d'audit. Après clôtures de ladite mission et envoi du rapport d'audit les dépenses correspondantes seront réputées non recevables.

En cas de divergence sur les résultats desdites vérifications dans un délai de quatre (04) mois suivant la réception de la réponse de l'Entrepreneur ou l'Opérateur, les Parties se rencontreront pour arriver à un accord. En cas de maintien de divergence, les Parties décideront d'un commun accord, soit de constituer une équipe technique conjointe, soit de désigner un expert indépendant pour donner son avis à titre consultatif sur le différend.

**Fait à Tunis, le.....
en sept (7) exemplaires originaux.**

**Pour l'Entreprise Tunisienne
D'Activités Pétrolières**

Le Président Directeur Général

Pour *****

Directeur